

Protokoll der 45. Jahresversammlung des Schweizerischen Juristenvereins

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse =
Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II.
Referate und Mitteilungen des SJV**

Band (Jahr): **26 (1907)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Protokoll
der
45. Jahresversammlung des Schweizerischen Juristenvereins
abgehalten
am 30. September und 1. Oktober 1907 in Schaffhausen

Verhandlungen vom 30. September 1907

Vorsitz: Herr Bundesrichter Dr. G. Favey.

I.

Um 8 Uhr vormittags eröffnet Herr Bundesrichter Dr. *G. Favey* die Sitzung in der Aula der Kantonsschule mit folgender Ansprache:

Messieurs et chers collègues,

L'an dernier, nous siégions à Lugano, dans la partie la plus méridionale de notre pays, au delà du fort rempart des Alpes; cette année, l'aimable invitation de nos collègues de Schaffhouse nous fait passer une autre barrière stratégique et nous a permis de diriger nos pas au nord du Rhin, dans cette cité hospitalière où nous nous trouvions déjà réunis il y a vingt ans, presque jour pour jour, où nous retrouvons le même accueil généreux, le même désir de contribuer à la diffusion des connaissances juridiques et au progrès des institutions nationales. Merci donc à vous chers collègues de Schaffhouse, de nous avoir conduits dans cette partie de la Suisse qui semble au premier abord être en dehors des frontières naturelles du territoire, mais que vos vaillants ancêtres ont voulu rattacher indissolublement à la patrie suisse, dans cette ville, si riche en souvenirs du passé mais dévouée au progrès dans tous les domaines, boulevard de la patrie du côté du nord.

Mais, à la joie que nous éprouvons toujours à nous rencontrer chaque année entre anciens et nouveaux amis, s'ajoute immédiatement le regret de ne pas retrouver des collègues aimés et respectés que la mort a fauchés sans pitié; cette année, nos pertes sont plus nombreuses encore que l'an dernier; vingt-deux de nos membres nous ont été enlevés depuis notre dernière réunion, et parmi eux deux d'entre eux faisaient partie de notre Société depuis sa fondation.

Le 6 avril 1907 nous avions le chagrin d'apprendre le décès de l'un de nos vétérans, M. *Bernard Hammer*, ancien Conseiller fédéral, qui était arrivé au grand âge de 85 ans.

Elle était bien connue, la figure sympathique de cet homme qui dans des domaines bien différents a consacré toute sa carrière au service du pays. Hammer fit ses études juridiques à Genève, Fribourg, Berlin et Zurich et était reçu avocat à l'âge de 22 ans, puis entraît dans la carrière judiciaire comme greffier en second du Tribunal d'appel de Soleure dès 1845, en 1851, il devenait juge suppléant au Tribunal d'appel et de 1853 à 1856 il présidait le tribunal de Bucheggberg, pour passer ensuite au Grand Conseil de Soleure.

Mais la carrière militaire l'attirait et en 1862 il devenait Instructeur en chef de l'artillerie. C'est là qu'en 1868, le Conseil fédéral vint le chercher pour lui confier le poste délicat de Ministre de Suisse auprès de la Confédération de l'Allemagne de nord et dès 1871 auprès de l'Empire allemand. On sait avec quel tact, avec quelle habileté l'ancien instructeur s'acquitta de ses fonctions diplomatiques, les services rendus à la Suisse, qu'il représenta aussi à Bruxelles, en 1874 au Congrès pour la codification du droit de la guerre. L'année suivante, l'Assemblée fédérale l'appelait à siéger au Conseil fédéral, et à la présidence de la Confédération en 1879. En 1890 Hammer déclinait une nouvelle réélection, tout en restant encore député au Conseil national jusqu'en 1896. Dès lors, il s'était complètement retiré de la vie publique et a terminé sa longue carrière dans un repos bien mérité.

Il nous a été enlevé, entouré du respect de tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre dans toutes les branches multiples de

son activité, honoré par tous les partis sans distinction, qui avaient apprécié sa modération et sa courtoisie.

Trois semaines après, le 23 avril, nous avons eu à déplorer la perte d'un autre de nos membres fondateurs, M. l'ancien landammann *Karl Fahrländer* à Aarau, enlevé presque subitement à sa famille à l'âge de 72 ans, au moment où, après avoir servi fidèlement son pays pendant près d'un demi siècle, il espérait jouir d'un repos mérité.

Karl Fahrländer était issu d'une famille d'origine alsacienne; son grand-père, médecin à Waldshut, joua un certain rôle politique dans la période de la République helvétique et fut un des protagonistes de la réunion du Frickthal à la jeune république, puis en 1803 au canton d'Argovie.

Ses études juridiques poursuivies à Heidelberg et Berlin, notre collègue entra en 1861 dans le barreau argovien, mais il fut appelé de suite aux fonctions de greffier du tribunal criminel, puis deux ans plus tard à celles de substitut du procureur général; enfin en 1872, il devenait procureur général et montrait dans ces fonctions délicates toute la mesure de son caractère, ferme dans l'accomplissement de devoirs pénibles et bienveillant envers les accusés. Frappé des inconvénients du jury tel qu'il était et qu'il est encore organisé dans la plupart de nos cantons suisses, le procureur général d'Argovie avait rêvé de lui substituer un tribunal échevinal dans lequel les jurés, élément laïque, et les juges du tribunal criminel, élément juridique, auraient statué ensemble sur la question de culpabilité et sur l'application de la peine; il défendit chaleureusement sa thèse devant l'assemblée constituante de 1884—85, mais ne put parvenir à faire triompher ses idées.

La part importante prise par notre ami aux délibérations de la Constituante, dont il fut le vice-président, et son attitude conciliante le firent entrer en 1885 au Conseil d'Etat dont il devait faire partie jusque peu avant sa mort. Il fut placé tout d'abord à la direction de l'Instruction publique, et l'on assure que les maîtres d'école furent au premier abord quelque peu mortifiés de se trouver sous la férule de l'ancien

chef du Ministère public, mais ils durent bientôt reconnaître qu'ils avaient trouvé un directeur tout dévoué aux intérêts de l'Ecole et des instituteurs. La constitution d'Argovie ne permet pas à un Conseiller d'Etat de demeurer plus de huit ans à la tête du même département; aussi en 1893, Fahr-länder dut échanger la direction de l'Instruction publique contre celle de l'Intérieur, et en 1901, il entra au Département de Justice. Dans cette dernière période de son activité officielle, notre collègue fit adopter des modifications importantes au Code pénal d'Argovie.

A côté de ces fonctions cantonales, le défunt siégea, mais peu de temps, de 1872 à 1873, au Conseil national et, dans la vie militaire, avança au grade de lieutenant-colonel.

Avec Fahrländer, le canton d'Argovie a perdu un magistrat de la bonne roche, un homme de cœur, absolument dévoué aux intérêts de son pays; nos regrets accompagnent le départ trop tôt venu de l'un de nos membres fondateurs dont les rangs s'éclaircissent de plus en plus.

Le 5 novembre 1906, après une longue maladie, est mort à Zurich à l'âge de 67 ans le Dr. *Eugène Zuppinger*. Ses études juridiques terminées, Zuppinger fut quelque-temps substitut au Tribunal de dossier de Zurich, puis obtint un brevet d'avocat et dès lors pratiqua le barreau soit seul, soit en association avec le Dr. Henri Honegger son beau-frère, avec le fils de celui-ci, aujourd'hui juge fédéral et avec le Dr. Gubser.

Comme avocat, Zuppinger se créa rapidement une place importante dans le barreau zurichois et se fit remarquer, tant par ses connaissances juridiques sérieuses et approfondies, que par l'intérêt qu'il mettait à soutenir les intérêts de ses clients, ne craignant point de conseiller une transaction lorsque la cause qui lui était confiée lui paraissait douteuse, sans égard à ses intérêts personnels. Cette conduite loyale, ces scrupules même, ce désintéressement, le soin bien connu qu'il mettait à l'étude de toutes les affaires lui faisait obtenir la confiance absolue du client au service duquel il mettait sa plume alerte et une éloquence simple, mais nette et précise.

Dans la vie publique, Zuppinger siégea dès 1879 déjà et jusqu'à sa mort au Grand Conseil, où sa parole était écoutée, et qu'il présida en 1885. Il fit parti de même du Conseil communal de la ville de Zurich qui lui confia en 1882 la bourgeoisie d'honneur, en témoignage des services qu'il avait rendus. Malgré les sollicitations de ses amis politiques, il refusa par contre obstinément un mandat au Conseil national qui lui avait été offert.

Depuis deux ans, la santé de notre ami était atteinte; ses forces déclinaient; il continuait à travailler, mais la mort est venue le surprendre, mettant fin à une longue et brillante carrière.

Le barreau zurichois a perdu en Zuppinger un de ses membres les plus distingués, et nous un collègue fidèle, membre de notre société depuis 40 ans; nous conserverons le meilleur souvenir de cet avocat éminent, de ce collègue aimable.

A Zurich encore, la mort nous a enlevé dans le courant de cette année, le 23 mars 1907, à l'âge de 57 ans, un autre membre de notre société, M. *Gustave Wolff* qui, après avoir été quelque temps juge d'instruction, s'était voué tout entier au barreau qu'il a exercé près de 30 ans.

Au moment, où nous réunissions à Lugano, l'état de santé de l'un des membres du Tribunal fédéral, M. *Karl Attenhofer*, donnait déjà de graves inquiétudes; notre collègue avait siégé jusqu'aux vacances judiciaires, et si sa santé était déjà atteinte, rien ne pouvait faire prévoir une issue fatale rapprochée; à l'une des dernières séances, il exprimait encore à celui qui vous parle, et aux côtés duquel il siégeait depuis six ans, le plaisir qu'il aurait à revoir les vertes prairies de son pays natal; ce vœu ne devait pas être exaucé; la maladie le saisit et il succomba le 10 octobre 1906.

Karl Attenhofer était né à Sursee en 1836; après avoir suivi les cours des universités de Munich et de Heidelberg, il s'établit dès 1863 comme avocat à Sursee; mais son tempérament et ses goûts personnels, la tournure de son esprit scientifique le désignaient bien plutôt pour la magistrature; en 1871 il était appelé à faire partie du Tribunal suprême

de Lucerne qu'il présida dès 1883; enfin en 1893, il entrait au Tribunal fédéral.

Dès ses premières études, c'est du côté du droit romain que s'était tourné l'esprit de notre collègue; il en avait sucé la moëlle; c'est aux principes des pandectistes, dans son auteur favori, Windscheid, qu'il remontait toujours pour résoudre les difficultés; et c'est dans ces discussions que se révélaient essentiellement la profondeur de ses connaissances et la logique de son raisonnement. Et à côté de la rectitude du jugement qualité innée, ce qu'il faut louer avant tout, c'est sa conscience dans l'étude des affaires et plus encore cette impartialité, ce souci de l'équité qui doit être la caractéristique du juge.

Notre collègue sortait peu; on ne le voyait guère en dehors du Palais de Justice, mais jusqu'à la fin de sa vie il lisait beaucoup et s'intéressait vivement aux questions historiques; la révolution française avait tout particulièrement attiré son attention, et il fut un moment, où la lecture d'un panégyrique de Robespierre avait tellement enthousiasmé cet homme si profondément bon, disposé par nature à ne voir que le bien, que le farouche tribun lui apparaissait comme un héros, et il regrettait sincèrement devant nous qu'une autre lecture l'aménât à modifier son impression première.

Cette disposition naturelle à la bonté, l'aménité de son caractère, Attenhofer le témoignait à tous ses collègues dans les occasions trop rares où on pouvait causer avec lui sur d'autres sujets que des questions juridiques; il aimait alors à rappeler des souvenirs de jeunesse et des anecdotes de sa vie universitaire.

En Attenhofer, le pays a perdu un juriste distingué autant par ses connaissances que par son caractère, dont la carrière toute entière a été consacrée au service de la patrie.

A Lucerne aussi est mort le 15 février 1907, dans la force de l'âge, à 46 ans, et presque inopinément, *Franz Bucher*. Originaire d'Escholzmatt, notre collègue dont le père s'était établi à Lucerne lors de sa nomination au Tribunal suprême, fit ses études de droit à Heidelberg, Leipzig et Zurich où il conquit ses grades universitaires. Etabli comme avocat à

Lucerne en 1884, il se fit rapidement une clientèle importante, tout en prenant une part active aux affaires publiques et à la politique de son canton. Dès 1891, il entrait au Grand Conseil et y jouait un rôle important dès le début, aussi bien dans les discussions que dans la Commission de rédaction des lois. Dans la vie communale aussi, il se fit remarquer ; c'est à ses efforts qu'est due la nouvelle organisation municipale ; aussi fut-il appelé à devenir le premier président du nouveau Conseil communal. En 1901 enfin, ses concitoyens l'appelèrent à les représenter au Conseil national dont il fit partie jusqu'à sa mort.

Un bel avenir s'ouvrait devant notre collègue qui, soit dans sa profession, soit dans les fonctions qu'il a remplies, travaillait toujours avec conscience et fidélité à ses devoirs ; nous nous associons aux regrets qui ont accompagné sa perte prématuée.

Dans le canton de Schwyz, nous avons à regretter la perte de M. *Martin Marty*, avocat à Lachen.

A Fribourg, nous avons perdu M. *Edouard Bielmann*, mort le 18 juillet 1907, à l'âge de 60 ans. Après des études juridiques poursuivies à Zurich, Heidelberg et Berlin, le jeune Bielmann rentré au pays, se voua à la carrière du barreau ; mais, fils d'un Conseiller d'Etat fribourgeois du régime de 1848, il se lança de bonne heure dans la politique ; la presse l'occupa tout autant que le barreau ; collaborateur, puis rédacteur du Confédéré, notre collègue y développa toute la fougue de son tempérament de polémiste, et prit en particulier une part importante à la campagne qui aboutit à la révision de la Constitution fédérale de 1874. Dans ces discussions, Bielmann avait eu l'occasion de s'intéresser plus spécialement aux questions de droit public, aussi devint-il tout naturellement l'avocat attitré des recours de droit public.

Il siégea durant plus de 25 ans au Grand Conseil de Fribourg, où il fut le représentant de la minorité libérale du District du Lac.

Durant de longs mois, notre collègue lutta contre une maladie implacable, mais jusqu'à son dernier jour il resta

debout, travaillant soit à son étude, soit à la direction du Confédéré qui a perdu en lui un polémiste de race, terrassé en pleine activité.

A Bâle est mort le 23 février 1907 M. *J. J. Oberer*, ancien juge d'appel. Né à Sissach en 1839, notre collègue fit ses études de droit à Bâle et à Heidelberg et vint s'établir en 1860 dans le canton de Bâle-Campagne où il remplit entre autres les fonctions de greffier du tribunal de district de Sissach; mais dès 1862, il se fixa à Bâle comme greffier-substitut, puis greffier du tribunal civil. Rentré dix ans plus tard dans son canton d'origine, il devint directeur de la Banque cantonale et en 1875 membre du tribunal suprême où il demeura jusqu'en 1884. A cette époque, des circonstances l'engagèrent à retourner à Bâle où il pensait se vouer au journalisme, mais on lui offrit, et il accepta les fonctions de directeur du chemin de fer du Central, qu'il remplit jusqu'au rachat des chemins de fer par la Confédération. En même temps, il fut membre du Grand Conseil et juge d'appel de 1891 à 1904.

On sait la part importante que Oberer prit aux premiers projets de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; dans notre réunion à Zoug en 1881, Oberer rapportait sur le système à adopter dans la poursuite, et entre les deux systèmes opposés de la poursuite et de la faillite, préconisait un système mixte sur la base duquel, il fut chargé par le Département de justice et police de rédiger un projet de loi qui en définitive fut remplacé par un autre. L'Université de Bâle avait reconnu les services rendus par notre collègue en lui conférant le titre de Docteur en droit honoris causa.

Avec Oberer disparaît un homme qui ne cherchait de satisfaction que dans le travail, estimé de tous ceux qui l'ont connu, aimé de tous ses subordonnés dans les nombreuses fonctions qu'il a remplies.

A Bâle encore nous avons perdu M. *Franz Girard*, greffier du tribunal pénal, et M. *Rodolphe Lichtenhan*, un juriste de valeur, aux idées originales, qui en son temps s'intéressait vivement aux questions juridiques.

A St-Fiden est mort le 14 décembre 1906, à l'âge de 86 ans, l'un de nos plus anciens collègues, entré dans notre société en 1869, *J. J. Bösch*, ancien juge cantonal de St-Gall.

Dès sa jeunesse Bösch appartint au parti conservateur catholique de son canton et se jeta dans la mêlée politique où l'appelait un tempérament de lutteur convaincu. L'un des promoteurs et le premier président de la Société des étudiants suisses, il poursuivit ses études de droit à Munich. Rentré en Suisse peu avant les événements du Sonderbund, il défendit vivement ses opinions dans la presse et fut l'objet de poursuites mises à néant peu après ; il pratiqua quelque temps le barreau, puis entra successivement dans l'administration et dans le journalisme suivant le cours des événements politiques. Tour à tour chancelier d'Etat, président de la commune de Tablatt, suppléant, puis membre du Tribunal cantonal de 1879 à 1903, et vice-président de cette autorité, Bösch, sans rien répudier de ses opinions politiques et religieuses, avait su faire reconnaître ses qualités par ses adversaires ; sa parole était écoutée au Grand Conseil dont il fit partie pendant de longues années, et c'est entouré du respect de tous qu'il a achevé une longue carrière consacrée à son canton.

Dans le canton de Thurgovie, la mort nous a enlevé récemment *M. Traugott Sandmeyer*, avocat de valeur et juriste éclairé.

Dans le canton de Vaud, nous avons perdu *M. François Secretan*, juge de paix du cercle de Lausanne, mort le 5 avril 1907 dans la force de l'âge, à 45 ans seulement. Descendant d'une vieille famille lausannoise qui a fourni nombre d'hommes distingués dans tous les domaines, Secretan était un vaudois pur sang, le plus lausannois des Lausannois, toujours prêt à défendre le vieux quartier de la Cité où se trouvait sa demeure familiale et hospitalière. Avocat dès 1890, il avait été appelé en 1895 aux fonctions délicates de juge de paix qui le mettaient en contact avec toutes les classes de la population et où il s'acquit une juste popularité. Esprit primesautier, jovial, notre collègue avait une intelligence éveillée qui lui faisaient facilement découvrir les travers des gens ; il lui arrivait même

de faire à ses justiciables des observations plaisantes dont ils ne saisissaient le mordant qu'après coup ; mais tout cela était dit sous une forme qui ne pouvait blesser. Gravement atteint depuis de longs mois, il a travaillé jusqu'au dernier jour ; l'avant-veille de sa mort il présidait encore la Justice de paix. Avec un magistrat respecté, ses amis ont vu disparaître un homme dévoué, bienveillant et affable envers tous.

Le canton de Vaud a fait une perte plus sensible encore en la personne de M. *Charles Boiceau*, décédé après une longue maladie, le 22 septembre 1907 à l'âge de 66 ans. Boiceau était issu de cette forte race des huguenots français qui vint s'établir dans la Suisse française au XVII^{me} siècle ; son père s'était établi en Amérique, et c'est à New-York que notre ami était né et avait passé ses premières années.

Après des études poursuivies à Lausanne, puis en Allemagne, Boiceau se voua à la carrière du barreau, associé de l'un des bureaux les plus courus de Lausanne ; dès 1874, il entrait au Grand Conseil, pour quelques mois seulement, car il était élu la même année au Conseil d'Etat où il devait siéger pendant onze ans. Placé tout d'abord à la direction de l'Instruction publique et des Cultes, dans un domaine tout nouveau pour lui, il y acquit une grande autorité, comme ensuite au département de Justice et Police qu'il dirigea avec la même habileté. Sorti du Conseil d'Etat en 1885, il rentra dans le barreau et fit de nouveau partie du Grand Conseil jusqu'à sa mort. A deux reprises en outre il représenta le canton de Vaud au Conseil national.

Comme avocat, notre collègue inspirait à ses clients la plus entière confiance par son dévouement absolu à leurs intérêts ; mais il était en même temps d'une loyauté inflexible qui lui faisait choisir soigneusement ses causes ; tous ses procédés étaient de la plus parfaite correction, et il dédaignait tous moyens, même suggérés par le client, qui lui paraissaient mesquins et heurtaient ses scrupules. Sa connaissance de la langue anglaise l'avait désigné comme avocat en titre de la Légation britannique, et il a été le conseil de parties dans nombre de grands procès internationaux.

A des connaissances juridiques profondes que l'Institut de droit international avait reconnues en le nommant membre associé, Boiceau joignit une haute culture littéraire qui explique comment, partout il se trouvait à sa place ; c'est dans les œuvres des anciens lues dans l'original qu'il allait chercher un délassement et des consolations aux heures de découragement.

Dans la carrière militaire, Boiceau parvint au grade de colonel de cavalerie ; ces dernières années, il présidait le Tribunal militaire de cassation.

N'oublions pas d'ajouter que le défunt était l'un des plus anciens membres de notre société, à laquelle il appartenait dès 1868 déjà.

Comme homme enfin, Boiceau était le type du gentleman et de l'homme de devoir ; privilégié de la fortune, il aurait pu se désintéresser d'occupations qui entraînent soucis et déboires : il n'en fit rien ; il se dévoua à son pays, à ses concitoyens, à ses amis. Puisse son exemple susciter des imitateurs qui, autant que lui, seront constamment inspirés par le sentiment du devoir.

En Valais nous avons perdu M. *Frossard*, juge instructeur à Ardon, homme modeste et aimé de ses concitoyens ; et, le 19 février 1907, M. *Graven*, avocat à Sion. Comme avocat, M. Graven avait, par sa conscience dans l'étude des affaires, acquis une clientèle étendue et fidèle. Il a rempli de nombreuses fonctions publiques au service de son canton ; il a siégé durant de longues années au Grand Conseil dont il fut le président, puis au Conseil d'Etat, qu'il présida aussi ; il avait rempli enfin les fonctions du Procureur général près la Cour d'appel.

Dans le canton de Neuchâtel nous avons à regretter le départ de M. *Aug. Gonset*, avocat et secrétaire du Conseil général de La Chaux-de-Fonds, mort le 27 mai 1907 à l'âge de 37 ans, et celui de M. *Gustave Renaud*, avocat à Neuchâtel, ancien juge d'instruction, décédé en août dernier, qui s'était fait connaître surtout comme un brillant avocat en matière pénale.

A Genève nous avons vu disparaître trois hommes, différents d'allure et de caractère.

Le 1^{er} mars 1907 mourait, à l'âge de 57 ans, M. *Fontana*, tessinois d'origine, mais dont la famille s'était fixée sur les bords du Léman. Avocat, puis juge à la Cour de justice dès 1886, Fontana avait repris l'étude de notaire de son beau-père ; sa nature plutôt contemplative ne semblait pas le disposer à se lancer dans les luttes politiques ; les circonstances du moment engagèrent cependant ce catholique convaincu à mettre son talent au service de ses coreligionnaires et il se montra bientôt un polémiste habile, un logicien redoutable, mais respectueux toujours des convictions de ses adversaires et sans intolérance. Ces qualités conciliantes lui avaient valu un siège au Conseil national où il représenta le canton de Genève de 1902 à sa mort.

Le 3 juillet 1907, mourait à son tour, à l'âge de 60 ans, M. *Alfred Burgy*. Notre collègue pratiqua le barreau quelques années, puis entra dans la magistrature qu'il ne devait plus quitter : juge au Tribunal civil en 1878, juge à la Cour de justice en 1883, procureur général en 1886, il rentrait à la Cour en 1899 et la présidait dès lors sans interruption pendant près de dix ans.

Notre collègue a laissé le souvenir d'un juriste éclairé, et tous ceux qui l'ont approché se rappelleront sa bienveillance et son urbanité.

Bien différente a été la carrière d'*Henri Brocher*, mort aussi à Genève le 22 juin 1907. Après de fortes études juridiques en Allemagne, possédant la langue allemande aussi complètement que son idiôme maternel, les questions de droit pur attirèrent plus spécialement l'attention de notre collègue. Privat-docent à Zurich quelque temps, il était appelé en 1867 comme professeur de droit romain à Lausanne, pour rentrer en 1874 à Genève comme professeur d'encyclopédie du droit et de philosophie du droit, sans renoncer toutefois complètement à son enseignement à Lausanne où il continua de donner des cours d'histoire du droit.

Celui qui vous parle a été l'un des premiers élèves de Brocher à Lausanne et plus tard son collègue ; c'est à lui qu'il doit en grande partie ce qu'il sait de droit romain et il a

apprécié cet enseignement substantiel et précis des Institutes et des Pandectes. Mais ce sont les questions philosophiques qu'affectionnait Brocher ; il voulait rechercher l'origine des institutions ; dans ce domaine il avait des idées originales et hardies et il était arrivé à des synthèses, des généralisations qui déroutaient un peu ses auditeurs ; des cours destinés à des débutants dépassaient de beaucoup leur entendement et auraient mieux été à leur place comme couronnement d'un enseignement.

Brocher a dépensé son activité dans nombre d'écrits dispersés dans diverses revues juridiques ; son œuvre principale restera les *Révolutions du droit*. L'Institut de droit international l'avait appelé à siéger comme membre effectif de cette compagnie savante.

Si la méthode d'enseignement de notre ami peut être discutée, s'il ne tenait peut-être pas un compte suffisant des nécessités de la vie pratique, son souvenir restera comme celui d'un érudit, d'un homme loyal et franc et surtout d'un homme aux convictions raisonnées et profondes.

* * *

A ces pertes nous devons ajouter douze démissions enregistrées, de sorte que de 1008, chiffre porté au dernier catalogue, notre effectif est retombé au-dessous du millier auquel nous étions parvenus. Rendant compte de notre réunion de Lugano, et tirant parti de l'observation que je faisais alors que notre effectif oscillait depuis quelques années autour de mille, un journal tirait la conclusion que nous ne progressions pas, ce qui équivaudrait en réalité à dire que nous serions dans une période de recul ou tout au moins de stagnation.

Ce reproche est-il fondé ? Je me suis efforcé de le rechercher, en étudiant la progression du nombre de nos sociétaires dès 1861, date de la fondation de la Société suisse des juristes ; j'ai pu constater que dans certaines périodes plus ou moins longues, l'augmentation de notre effectif marche lentement, puis procède par bonds rapides pour revenir à une progression plus lente. Lorsque nous nous réunissons dans un

canton populeux; nous gagnons immédiatement nombre de candidats, désireux de participer à l'assemblée, mais les juristes de ces cantons, entre deux réunions dans la même localité, ne se joignent à nous que lentement; les jeunes forces ne remplacent pas assez rapidement ceux que la mort nous a enlevés; ils ne viennent à nous, sauf exceptions, que sollicités par l'attrait d'une fête prochaine. Dans cette mesure-là, le reproche est fondé, et je mets à cœur à ceux qui nous sont dévoués, d'engager leurs jeunes collègues à se joindre plus nombreux à nous et à profiter de tous les avantages que procure notre société.

Il faut se hâter d'ajouter que le chiffre de nos membres ne peut s'accroître indéfiniment; comme dans les sciences physiques et chimiques, il existe pour les juristes un point de saturation donné par les nécessités de la vie; dans certains cantons on se plaint déjà que les carrières juridiques soient encombrées; rien d'étonnant donc à ce que nous n'y fassions que peu de recrues; par contre, d'autres cantons ne nous fournissent certainement pas un contingent aussi nombreux que nous pourrions l'espérer.

Les recherches auxquelles je me suis livré m'ont permis de faire d'autres constatations encore. Tout d'abord c'est avec un sentiment de tristesse que nous voyons combien peu de membres fondateurs et de nos vétérans ont été épargnés par le noir faucheur. Des 163 hommes qui en 1861 avaient répondu à l'appel parti de Lucerne, neuf seulement restent debout et serrent encore les rangs. Permettez-moi de les nommer ici au moment où ils ont achevé leur 46^{me} année de sociétariat; ce sont MM. *Fréd. de Wyss*, ancien professeur à Zurich, *Hilty*, professeur, *Ringier*, Chancelier de la Confédération, *Zemp*, Conseiller fédéral, à Berne, *Schwarz*, directeur de la Banque hypothécaire, à Bâle, *Lutz-Müller*, Conseiller national à Thal (St-Gall), *Haffter*, ancien juge au tribunal supérieur, à Frauenfeld, *Breitmeyer* et *Jules Paul Jeanneret* à La Chaux-de-Fonds. Vous les connaissez tous et vous savez qu'ils sont restés aussi jeunes de cœur que les plus jeunes d'entre nous et continuent à se dévouer aux intérêts du pays;

en votre nom je me sens pressé de leur témoigner nos vœux et d'exprimer l'espoir que nous pourrons leur renouveler à tous leur diplôme lorsque nous fêterons le cinquantième anniversaire de la fondation de la Société.

Si nous prenons les décades suivantes, nous constatons que les rangs des candidats reçus de 1862 à 1870 se sont beaucoup éclaircis, vingt-cinq sont encore au milieu de nous; 89 demeurent des sociétaires admis de 1871 à 1880; puis viennent les gros contingents: 258 de 1881 à 1890, 378 de 1890 à 1900; la jeunesse enfin reçue dès 1901 ferme la marche avec plus de 200 néophytes.

Une autre remarque, plus réjouissante, c'est que, si la mort frappe lourdement, nos collègues restés debout nous demeurent fidèles; le nombre des démissions est insignifiant par rapport au chiffre de nos membres et elles sont généralement causées par le départ, la maladie ou l'abandon de la carrière juridique.

Enfin, l'utilité d'une société et son progrès ne doivent pas être mesurés uniquement au nombre de ses membres; il faut voir aussi si elle a été fidèle au but qu'elle s'était proposée et si elle a réalisé ce but.

Nos statuts précisent les buts poursuivis par la société en ces termes :

- a) faire progresser en Suisse la science du droit, en particulier y développer la connaissance du droit fédéral et des législations cantonales;
- b) établir et maintenir entre les juristes suisses des relations amicales.

Ce dernier but, je crois pouvoir affirmer qu'il est pleinement atteint; dans nos réunions nous avons appris à nous connaître; ce contact a fait disparaître des préjugés d'autant plus forts qu'ils étaient instinctifs; nous nous sommes créé des amitiés solides en dehors du cercle restreint des juristes jusqu'alors cantonnés chacun dans sa sphère locale; les idées se sont élargies et élevées.

Quant au premier but, bien plus important, avons-nous réellement fait progresser en Suisse la science du droit? Ce

serait être présomptueux que de l'affirmer catégoriquement. Par nos discussions et nos publications nous avons certainement fait connaître le droit, nous avons développé cette connaissance; mais ce n'était là que la moitié de la tâche, une tâche d'éducateur et de vulgarisateur. Nous voulions autre chose et plus encore, nous voulions être des promoteurs, des initiateurs, des hommes de progrès.

Ici, on peut être plus sceptique ; l'idée subjective que l'on se fait de telle ou telle institution juridique nouvelle ou discutée constitue un progrès pour les uns, tandis que les autres la regardent comme un recul ou une inutilité. Je n'en veux d'autre preuve que notre prudence peut-être excessive à nous abstenir de votation après une discussion sur une question épineuse, ce qui est arrivé trop souvent ces dernières années. L'abstention se justifie peut-être lorsque l'on n'est pas éclairé suffisamment, mais à part cela, c'est la négation de tout progrès, et le jour où nous nous bornerions sur toutes questions discutées à ne pas formuler d'opinion, nous serions infidèles à notre but de faire progresser la science du droit. N'oublions pas du reste que nous ne sommes ni législateurs, ni fonctionnaires judiciaires ; ce n'est pas à nous à dire la loi et à l'appliquer ; si nous conseillons de créer telle institution, si nous interprétons de telle manière une disposition légale, nous n'en courrons pas la responsabilité de cette création ou de cette interprétation, qui retombe sur le législateur ou sur le juge auxquels nous aurons eu le tort de donner un mauvais conseil, qu'il n'est pas tenu de suivre.

Je vois une ombre dans un système d'abstention qui deviendrait la règle ; efforçons-nous donc de ne pas craindre d'assumer une responsabilité lointaine et d'affirmer nos opinions.

Mais à part cela, je crois que nous pouvons nous rendre cette justice que nous avons tout au moins contribué au progrès de la science juridique ; et ici, il faut relever une observation que le président de notre réunion de Schaffhouse en 1896 faisait déjà : dans les rapports qui nous sont présentés et dans nos discussions, le côté purement scientifique d'une question n'a pas été le seul examiné ; le côté pratique a tou-

jours eu sa part ; le rapprochement entre les théoriciens et les praticiens a eu ce bon côté d'exclure presque complètement cet antagonisme entre les hommes de science et l'avocat pratiquant qui est de nature à entraver l'application du droit ; de l'homme de science, le praticien a pu apprendre à concevoir une construction juridique nouvelle, et réciproquement l'avocat a pu montrer au théoricien à quelles difficultés pratiques se heurtait telle manière de comprendre une institution juridique ; chacun y a trouvé son profit, et là est un progrès dans la connaissance du droit.

Enfin, nous avons constamment poursuivi le but que dès 1861, nos prédecesseurs avaient mis en vedette : chercher à atténuer les différences des droits cantonaux, unification du droit dans la plus large mesure possible. Si dans ce domaine, le législateur a avancé à pas lents, nous avons la satisfaction d'enregistrer aujourd'hui l'achèvement du grand œuvre de l'unification du droit civil ; nous osons espérer que l'élaboration du Code pénal suisse la suivra de près.

En ce qui concerne la procédure, nous sommes encore éloignés du moment où une unification sera possible et je n'ai pas besoin d'insister sur les difficultés auxquelles elle se heurte. M. le Dr. Schurter, juge fédéral, que votre comité a chargé de faire une étude comparative des procédures civiles cantonales poursuit ce travail et y consacre même ses vacances ; certaines parties sont complètement achevées, mais notre collègue estime, avec raison je crois, que la publication de son œuvre ne devra commencer que lorsqu'elle sera achevée et complétée par une introduction historique qui, elle-même, ne peut être sérieusement entreprise qu'après l'exposé dogmatique des systèmes de procédure. Vous serez d'accord avec nous pour adresser des vifs remerciements à M. Schurter pour le travail considérable qu'il a bien voulu entreprendre.

En dehors de nos discussions, nous cherchons encore à contribuer au développement de la connaissance du droit par l'ouverture de concours ; négligés quelque temps, ces concours ont repris faveur auprès de la jeunesse depuis quelques années ; le sujet de cette année : *La correspondance privée en Suisse au*

point de vue juridique nous a fourni quatre études sur le mérite desquelles le jury vous fera rapport demain.

En résumé, sans vouloir nous décerner des éloges, nous croyons que nous sommes demeurés fidèles à notre but, et que nous avons contribué dans une certaine mesure à faire progresser la science du droit. Si, du reste, nous n'avons pas fait tout ce que nous aurions pu faire, la faute n'en est pas à vous, chers collègues, auxquels le comité a fait appel comme rapporteurs, mais à nous, membres du comité, qui n'avons pas été suffisamment perspicaces dans le choix des sujets de discussion, et nous sollicitons de vous un bill d'indemnité pour notre insuffisance.

En faisant des recherches pour rétablir aussi complètement que possible le rang d'ancienneté de nos membres, votre Président a constaté que nos archives sont malheureusement incomplètes et que nous ne possédons pas tous les catalogues publiés annuellement ; chose curieuse, nous ne possédions même pas la liste de nos membres fondateurs qui ne figure pas davantage dans nos procès-verbaux. Je savais par expérience que l'oncle de notre dévoué trésorier, M. Charles Le Fort, en son temps l'un de nos membres les plus assidus, conservait soigneusement toutes les publications des nombreuses sociétés savantes dont il faisait partie : grâce à l'obligeance de M. Henri Le Fort, nos archives ont pu compléter leur collection de catalogue, et recevoir en particulier la liste des membres fondateurs à la date du 7 juillet 1861 ; d'autres listes nous font encore défaut, celles de 1871—1872, de 1888, 1889, 1890, 1891 et 1893. Si quelqu'un d'entre vous possédait par hasard l'un ou l'autre de ces catalogues et consentait à en disposer au profit de nos archives, votre comité lui en serait vivement reconnaissant.

Le comité actuel est arrivé au terme de ses fonctions statutaires, et vous aurez à élire demain un nouveau comité. En vous remerciant encore de l'honneur que vous lui aviez fait il y a trois ans en le désignant pour diriger vos délibérations, votre Président vous prie de l'excuser s'il n'a pas complètement répondu à votre attente et se permet simplement de soulever une exception de bonne volonté ; il conservera

pour son compte le meilleur souvenir des relations nombreuses qu'il a été appelé à entretenir avec beaucoup d'entre vous, et surtout avec ses dévoués collègues du comité.

Je termine ici ce coup d'œil rétrospectif en vous souhaitant à tous la bienvenue dans la cité de Schaffhouse et en saluant en votre nom la présence au milieu de nous de M. le chef du Département de Justice et Police que des coïncidences intempestives, évitées aujourd'hui, avaient empêché ces dernières années de se rencontrer avec nous, et je le remercie d'être venu fêter avec nous l'achèvement d'une œuvre législative à laquelle il a grandement contribué. Je salue aussi la présence des représentants des autorités de Schaffhouse qui nous témoignent par là l'intérêt qu'elles prennent à nos délibérations.

Je déclare ouverte la 45^{me} réunion de la Société suisse des juristes.

II.

Die Namen der vom Vorstand im Jahre 1906/07 in den Verein aufgenommenen Mitglieder werden verlesen. Es sind die Herren:

1. *Baer, Fritz*, Gerichtssubstitut, Zürich.
2. *Blattmann, Max*, Sekretär der Kreisdirektion III der S. B. B., Zürich.
3. *Bloch, Konrad*, Dr., Rechtsanwalt, Zürich.
4. *Brennwald, G.*, Dr., Rechtsanwalt, Zürich.
5. *Giesker, Hans*, Dr. jun., Rechtsanwalt, Zürich.
6. *Hahnloser, E.*, Dr., Rechtsanwalt, Zürich.
7. *Honegger, Bruno*, Obergerichtssekretär, Höngg.
8. *Liechti, E.*, Dr., Gerichtsschreiber, Andelfingen.
9. *Nägeli, Walter*, Dr., Rechtsanwalt, Zürich.
10. *von Palitschek, A.*, Dr., Professor der Handelakademie, Zürich.
11. *Schindler, Dietrich*, Dr., Rechtsanwalt, Zürich.
12. *Spiess, E.*, Dr., Rechtsanwalt, Zürich.
13. *Zöbeli, Joh.*, Bezirksgerichtsschreiber, Dielsdorf.

14. *Guhl, Theodor*, Dr., Kanzlist auf dem eidgenössischen Departement des Innern, Bern.
15. *Kunz, Gottfried*, Regierungsrat, Bern.
16. *Marty, Joseph*, Regierungssekretär, Schwyz.
17. *Gallati, Rudolf*, Dr., Advokat, Glarus.
18. *Cartier, Robert*, Dr., Fürsprech und Notar, Olten.
19. *Börlin, Wolfgang*, Dr., Advokat und Notar, Basel.
20. *Göttisheim*, Dr., Advokat, Basel.
21. *Meyer, Oskar*, Dr., Advokat, Basel.
22. *Wannier, E.*, Dr., Advokat und Notar, Basel.
23. *Lunke, Theodor*, Dr., II. Bezirksgerichtsschreiber, Schaffhausen.
24. *Stockar, David*, Verhörrichter und Bezirksrichter, Schaffhausen.
25. *Sulger*, Dr., Substitut der Bezirksgerichtskanzlei, Stein a. Rh.
26. *Tanner, J.*, Stadtrat, Schaffhausen.
27. *Tanner, Rubo*, I. Bezirksgerichtsschreiber, Schaffhausen.
28. *Werner, J.*, Betreibungs- und Konkursbeamter, Schaffhausen.
29. *Giovanoli, Andrea*, Advokat, Chur.
30. *Bühler, Arthur*, Gerichtspräsident, Lenzburg.
31. *Schibler, Oskar*, Oberrichter, Aarau.
32. *Böhi, Bernhard*, Fürsprech, Frauenfeld.
33. *Fatzer, Oskar*, Fürsprech, Romanshorn.
34. *Roulet, Jean*, avocat, Neuchâtel.
35. *Picot, Albert*, avocat, Genève.

III.

Die Versammlung bezeichnet auf Vorschlag des Vorstandes als Sekretäre die Herren Dr. *Otto Isler*, Rechtsanwalt in Schaffhausen und Dr. *Georges Werner*, Substitut du Procureur Général in Genf.

Zu Stimmenzählern werden ernannt die Herren *Stockar*, Verhörrichter in Schaffhausen und *Cherix*, greffier substitut du Tribunal cantonal in Lausanne.

Als Rechnungsrevisoren werden gewählt die Herren *Tanner*, Stadtrat in Schaffhausen und *Grenier*, Président du Tribunal cantonal in Lausanne.

IV.

Diskussionsthema: Die zivilrechtliche Verantwortlichkeit für Automobilunfälle.

Der Referent, Prof. Dr. *F. Meili* aus Zürich ergreift das Wort:

Die prinzipielle Frage, ob die Automobile einer strengen Haftpflicht im Sinne des Rechts der modernen Verkehrsanstalten unterworfen werden sollen, ist auch heute noch lebhaft bestritten.

Sucht man nach den Gründen, die zu den Verletzungen und Schädigungen durch Automobil führen, so findet man, dass folgende Momente öfters wiederkehren: Fehler in der Konstruktion der Maschine, ungenügende Nachprüfung derselben, Versagen der Bremse, unrichtige Handhabung der Maschine durch den Lenker, zu rasches Fahren, Rutschen auf dem glatten Asphalt oder auf glatten Schneeflächen.

Die Unfälle und Schädigungen sind in der Regel sehr schwer und es ist ausserordentlich schwierig, sich denselben zu entziehen, weil das Automobil mit unheimlicher Schnelligkeit heranfährt.

Daraus ergibt sich, dass die Automobile eine ganz besondere und eigenartige Gefahrenquelle für den Verkehr repräsentieren.

Wir haben im Automobil ein neues Verkehrsmittel vor uns, das vermöge der ihm innewohnenden elementaren Kraft eine grosse Gefährdung in den Strassenverkehr hineinbringt. Solche elementare Kraft ist den menschlichen und tierischen Kräften keineswegs gleichzustellen.

Die Frage ist nun die, wie sich das Privatrecht der durch die Automobile geschaffenen Situation anpassen soll. Soll hinsichtlich der Haftbarkeit für die Automobilunfälle das Veranlassungsprinzip (Kausalitätsprinzip) Anwendung finden, oder genügt die zivilrechtliche Verantwortlichkeit, wie sie sich für das moderne Verkehrs- und Transportrecht herausgebildet hat?

Ich persönlich glaube, dass wir auf dem Boden des letztern stehen bleiben sollen, obwohl ich sonst sehr mit dem Veranlassungsprinzip sympathisiere und es gern an dieser Stelle zur Anerkennung bringen würde, wenn ich nicht verschiedene Bedenken hätte, dass der Gerechtigkeit doch nicht so recht damit gedient wäre. Nach dem heute geltenden Verkehrsrecht werden also auch beim Automobil von der Haftbarkeit befreidend wirken: die höhere Gewalt, das Verschulden des Verletzten oder Beschädigten und das Verschulden Dritter. Einschränkend würde ich allerdings bestimmen, dass das Selbstverschulden wie das Verschulden Dritter ein grobes sein müsste — eben mit Rücksicht auf die mit dem Automobil verknüpfte elementare Kraft, die stets eine erhöhte Gefährdung für das Publikum enthält. —

In meiner ersten Resolution wird der rasche Erlass eines Automobil-Haftpflichtgesetzes befürwortet.

Im Korreferat wird diesbezüglich eine andere Stellung eingenommen und verlangt, es solle zunächst, behufs Verbesserung der Verkehrssicherheit auf der Strasse, ein einheitliches Geh- und Fahrpolizeireglement für die ganze Schweiz ausgearbeitet werden. Ich meine indessen, dass in vorwürfiger Sache dem Privatrechte in erster Linie ein massgebendes Wort zukomme. Allerdings spielt das Polizeirecht daneben auch eine gewisse Rolle, allein es verschafft dem Beschädigten noch keinen materiellen Ersatz des Unfallschadens, so wenig als die vom Korreferenten angeregte strafrechtliche Ahndung gewisser Uebergriffe der Automobilisten.

Eine dilatorische Einrede bringt die dritte Konklusion des Korreferenten: er will, dass die Kantone vorerst eine nochmalige Enquête über die vermeintliche Belästigung vornehmen sollen. Auf diese Weise würden wir wohl ein Automobilgesetz gar nicht mehr erleben! Solche Untersuchungen und Statistiken erfordern, da sie in 25 Kantonen zu machen wären, sehr viel Zeit. Uebrigens liegen bereits statistische Tabellen über die Unfälle in Deutschland vor, die in der Schweiz füglich berücksichtigt werden dürften.

Indem der Korreferent in der IV. Konklusion vorschlägt, sich an Art. 65 des Obligationenrechts anzulehnen, also das

Automobil gewissermassen als ein Tier im Sinne von Art. 65 OR anzusehen, anerkennt er ebenfalls, dass der gegenwärtige Rechtszustand, bei welchem wir auf Art. 50 OR angewiesen sind, unzureichend ist. —

Ein bemerkenswertes Zugeständnis hat der deutsche Automobilklub in der Eingabe an den deutschen Reichstag gemacht, indem dort gesagt wird: die Gefahr müsse von demjenigen getragen werden, dessen Interessen der Betrieb diene: „das Risiko der Haftpflicht bildet ein Passivum des Betriebs.“

Die Einführung der strengen Haftpflicht ist vielfach mit dem Kassandrarufe bekämpft worden, dass dadurch die Automobilindustrie ruiniert würde. Dieser Ruf ist hier indes ebenso grundlos, wie früher im Hinblick auf die Eisenbahn- und Fabrikgesetzgebung. Unzweckmässig wäre es allerdings, wenn wir neben der strengen Haftpflicht etwa noch mit saftigen Steuern aufrücken wollten im Sinne des Gesetzesvorschlages im niederösterreichischen Landtage. —

Ist einmal das Prinzip bereinigt, dass eine Automobilhaftpflicht in Anlehnung an die Eisenbahnhaftpflicht zu statuieren sei, so fragt sich weiter, ob nicht einzelne Einschränkungen gemacht werden sollen.

Eine erste Restriktion dürfte dahin angebracht werden, dass solche Automobile, die nach ihrer ganzen Konstruktion nur eine beschränkte Zahl von Kilometern zurücklegen können, ähnlich wie im österreichischen und deutschen Entwurf von der Spezialhaftspflicht ausgenommen werden. Geht man z. B. auf eine Geschwindigkeit von 15 Kilometer pro Stunde als Grenze, so bezieht sich die Exemption in der Hauptsache auf das Automobil-Arbeitsfuhrwerk. Solche Automobile können, aus dem Grunde von der strengeren Spezialhaftpflicht ausgenommen werden, weil infolge der geringeren Schnelligkeit die den Automobilen sonst anhaftende Gefahrenquelle ganz oder teilweise verstopft ist.

Ein zweiter Ausnahmefall betrifft das Tierscheuen. Hier ist eine besondere Behandlung, speziell hinsichtlich der frei umher laufenden Tiere angezeigt, weil in diesen Tieren selbst eine Gefahrenquelle liegt, die juristisch temperierend wirken muss. —

Eine weitere Frage ist die, ob die Haftpflichtsumme maximiert oder limitiert werden soll. Ich habe dies in meinem Entwurf vorgesehen, wogegen der Korreferent die Limitierung als eine nicht zweckmässige Art der Tarifierung bezeichnet. Ich möchte meinerseits nicht darauf beharren, dass die Limitierung in das Gesetz aufgenommen wird, da dadurch die einheitliche Basis des Gesetzes in der Tat gestört und eine Gefahrenquelle für die Judikatur selbst geschaffen wird! —

Als weitere Fragen erwähne ich noch:

Wie soll der Haftpflichtige bezeichnet werden? Soll man von einem Betriebsherrn oder vom Automobilhalter sprechen? Ich persönlich würde das letztere empfehlen.

Hat sich die Automobilhaftpflicht auch auf das unentgeltliche Fahren zu erstrecken? Beispiel: Ich nehme eine Einladung zu einer Automobilfahrt an und verunglücke dabei! Soll mir der Automobilhalter auch bei solcher unentgeltlicher Beförderung haften?

Möge nun die Diskussion über die zahlreichen Detailfragen lebhaft benutzt werden! Nach meiner Ueberzeugung macht sich der Juristenverein verdient, wenn er mit Entschiedenheit dafür eintritt, dass ein Automobilrecht geschaffen wird, inspiriert von jenem wahrhaft modernen Geiste, der zum legalen Ausdruck kam in der Eisenbahngesetzgebung, speziell auch im neuen Bundesgesetze betreffend die Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiffahrtsunternehmungen und der Post vom Jahre 1905, sowie im Bundesgesetze betreffend die elektrischen Schwach- und Starkstromanlagen von 1902.

Ich komme also dazu, Ihnen die Annahme der aufgestellten Resolution zu empfehlen, speziell meiner Resolutionen I und II, während ich auf die Resolution III eventuell verzichte. —

M. Frédéric Martin, avocat à Genève, co-rapporteur, résume brièvement les considérations développées dans son rapport, et répond aux observations que vient de présenter M. le Prof. Dr. Meili, en insistant sur les points suivants:

I. A la première thèse de M. Meili, M. Martin oppose une exception dilatoire: il voudrait que de nouveaux renseignements fussent recueillis sur les causes des accidents d'automobiles, sur leur fréquence, et qu'on déterminât, par une statistique exactement établie, si le nombre des accidents causés par des automobiles est plus ou moins considérable que celui des accidents causés par d'autres véhicules. Il fait remarquer que c'est en 1902 qu'eut lieu aux Chambres fédérales la discussion sur l'application aux automobiles du principe de la responsabilité des chemins de fer. Or, pendant ces cinq années, des progrès techniques considérables ont été réalisés, qui tendent à rendre le conducteur parfaitement maître de son automobile. Une réglementation intercantonale est intervenue en 1903 qui a permis de réaliser de véritables progrès; il y a sans doute beaucoup de choses à améliorer, mais on doit constater que la circulation des automobiles, étant mieux contrôlée, est mieux réglée. La circulation des automobiles constitue-t-elle vraiment une gêne, une entrave de la circulation? Il n'existe aucune preuve quelconque en faveur d'une solution affirmative. En 1902, les cantons de Genève et Bâle, où la circulation des automobiles est la plus considérable en Suisse, ont déclaré que les automobiles n'avaient apporté aucun trouble dans la circulation. Il en est encore de même aujourd'hui dans ces deux cantons, et, sans doute, il n'en est pas autrement dans celui de Zurich. Au reste, nous assistons à une véritable transformation de la circulation: les automobiles impliquent l'adoption de nouvelles habitudes; il y a une éducation du public à opérer; c'est une affaire de quelques années. Aussi, avant d'instituer des règles nouvelles en droit privé, faudrait-il savoir si des mesures réglementaires, appliquées rigoureusement, ne sont pas de nature à diminuer très sensiblement la fréquence des accidents d'automobiles; une nouvelle enquête s'impose, car il manque en première ligne des données statistiques précises à ceux qui entendent se former une opinion raisonnée.

II. M. le Prof. Meili abandonne le principe de la faute; il trouve légitime d'assimiler les automobiles aux véhicules

sur rails. Mais les partisans eux-mêmes du principe de la responsabilité aggravée sentent qu'ils vont trop loin; il prévoient des exceptions. Ils demandent en outre l'institution d'un système d'assurances obligatoires. Des propositions ont été faites dans ce sens en France et en Allemagne. En Suisse une institution semblable n'aurait aucune chance d'aboutir, car elle serait tout à fait inopportun, il y a actuellement à l'étude d'autres projets fédéraux relatifs aux assurances; ce serait absurde de lancer actuellement l'assurance des automobiles. Parmi les exceptions proposées par les partisans eux-mêmes du principe de la responsabilité aggravée, il y en a une qui mérite une mention spéciale: c'est celle accordée aux véhicules dont la marche ne peut dépasser une certaine vitesse. Elle ne se justierait pas en ce qui concerne les camions, véhicules lourds, donc assez dangereux, qui fournissent tous une vitesse très modérée.

M. Martin termine son exposé en faisant remarquer combien il serait injuste d'aggraver la responsabilité des propriétaires ou détenteurs d'automobiles en leur imposant cette responsabilité même lorsqu'il y a cas fortuit. La nécessité d'une loi spéciale aux automobiles n'est jusqu'ici pas démontrée. Mais cette nécessité serait-elle démontrée, il conviendrait de ne pas abandonner le système de la faute; on pourrait exiger de l'automobiliste la preuve qu'il n'a pas commis de fautes; et ce renversement de la preuve constituerait déjà une charge très lourde et une aggravation suffisante.

Der Präsident verdankt die interessanten Voten der beiden Referenten.

M. *Philippe Dunant*, avocat, à Genève, rend l'assemblée attentive au fait que l'assimilation des automobiles aux chemins de fer ne se justifie pas. Ces derniers jouissent d'avantages spéciaux, aussi bien techniques que juridiques. Ils circulent sur une voie qui leur est exclusivement réservée. Le public est obligé de se soumettre aux exigences d'une discipline imposée par les règlements. Il est normal qu'à ces avantages dont ils jouissent correspondent des obligations

strictes; mais on ne saurait imposer ces mêmes obligations aux automobiles qui ne sont pas appelés à jouir de ces mêmes avantages. Il y a d'autre part entre les chemins de fer et les automobiles une différence très notable, les premiers, circulent sur rails, ont une direction immuable, ils ne peuvent la modifier, tandis que les automobiles sont à même d'éviter les obstacles en se détournant. Il ne faut pas davantage vouloir assimiler les propriétaires ou détenteurs d'automobiles aux fabricants. L'exploitation d'une fabrique, comme l'exploitation d'un chemin de fer, s'effectue dans des conditions connues, prévues, calculées; l'imprévu en est banni dans une certaine mesure. Mais, en ce qui concerne les automobiles, il en est autrement: la route présente une foule de difficultés imprévues qui surgissent tout à coup, exigeant une solution immédiate. La route est le domaine du cas fortuit. Il ne faut donc pas établir de comparaison entre les automobiles d'une part, et les chemins de fer et fabriques d'autre part, mais résoudre la question pour elle-même.

Puis il importe de classer les accidents d'automobiles en deux catégories distinctes: la première celle des accidents, atteignant les personnes que l'automobile transporte; la seconde celles des accidents qui atteignent le public. Les accidents de la première catégorie sont les plus fréquents on estime qu'ils forment le 85 % de la totalité des accidents d'automobiles. Les accidents de la seconde catégorie sont, à proprement parler, les seuls accidents d'automobiles dont il faille tenir compte dans une statistique comparative. Différentes statistiques ont été établies qui permettent de conclure que les accidents dus aux véhicules automobiles, sont beaucoup plus rares que ceux dus aux autres véhicules.

On ne saurait être trop prudent en examinant ces questions de responsabilité. Voici un exemple qui fera saisir les difficultés résultant de l'inégalité de traitement considérable que M. Meili préconise: Des voitures et des automobiles stationnent en file devant un théâtre; il y a d'abord une voiture, puis une automobile; puis une voiture de nouveau etc. A un moment donné, sur l'ordre d'un agent de police, toute

la file s'ébranle et avance de quelques mètres. Un passant traverse la file, mais il est renversé par l'un des véhicules. Si ce véhicule est une voiture ordinaire, aucune responsabilité du cocher, à moins que la faute de ce dernier ne soit prouvée. Mais, s'il s'agit d'une automobile, le système de M. Meili rend son détenteur ou propriétaire responsable de plein droit de l'accident. L'automobiliste, en effet, ne pourra établir une faute lourde à la charge du passant. Une telle différence de traitement est elle vraiment équitable? A Genève, et sans doute dans d'autres villes suisses, ce ne sont pas les automobiles qui sont les véhicules les plus dangereux, mais les chars de bouchers: ceux-ci circulent à une allure très rapide et ont déjà causé de nombreux accidents. Il serait étrange de rendre les propriétaires ou détenteurs d'automobiles responsables s'il s'agit d'un cas fortuit ou d'une faute légère de la victime, alors que le boucher qui circule à toute allure répondrait seulement des conséquences de sa faute.

De grands changements se sont opérés depuis quelques années: les automobiles ne sont plus seulement un luxe de la classe riche, leur emploi se généralise, ils seront bientôt des instruments de travail indispensables à toutes les classes de la population. Plus il y aura d'automobiles, plus les haines et les jalouses suscitées par ces véhicules diminueront. Il faut tenir compte de cette évolution en discutant la responsabilité des automobiles.

M. Dunant estime que le projet de M. Meili va beaucoup trop loin en ne libérant l'automobiliste de la responsabilité qui lui incombe que s'il y a faute lourde de la victime: ce système est d'une exagération évidente. Il impose aux conducteurs d'automobiles une responsabilité encore plus étroite que celle des chemins de fer, ce qui est inadmissible. M. Dunant incline donc en principe, pour le système proposé par le co-rapporteur M. Martin. Si cette innovation ne donnait pas des résultats satisfaisants, nos autorités pourraient toujours ensuite proposer d'aggraver la responsabilité des automobilistes dans le sens du projet de M. Meili. Mais il ne faut pas immédiatement adopter la solution extrême. Agissons ici comme

l'a fait la législation fédérale en matière de responsabilité des fabricants: on a fait une première loi sur la responsabilité des fabricants, et quand on s'est rendu compte qu'elle était insuffisante, on a fait une seconde loi dite „d'extension de la responsabilité civile des fabricants“. Voilà la marche lente, sûre et progressive que M. Dunant propose à la Société suisse des Juristes.

M. Dunant termine son exposé par quelques considérations sur les charges que constitueront sous l'empire de la nouvelle loi projetée les primes d'assurances contre les accidents d'automobiles, spécialement au point de vue des industriels ou négociants utilisant des camions automobiles.

Le véhicule industriel, le „poids lourd“ comme on dit en termes techniques, est encore une innovation. Ce mode de transport en est à ses débuts, et ces débuts, il faut le dire, sont difficiles. En Suisse, surtout, l'industriel est craintif et n'achète que timidement quelques camions automobiles; ici il n'est plus question de grosses bourses, de dépenses somptuaires, de plaisir, de sport; dans l'industrie du poids lourd, l'acheteur et l'exploitant sont des industriels qui n'accordent la préférence à l'automobile que pour autant qu'ils y trouvent leur intérêt; tous les éléments de dépenses sont soigneusement examinés, pesés, contrôlés, et la moindre aggravation de l'assurance peut devenir une entrave de plus pour cette industrie naissante qui aurait grand besoin d'être encouragée, en vue du développement économique de notre pays. M. Dunant renouvelle en conséquence, le vœu qu'une décision ne soit prise qu'après mûre réflexion.

Prof. Dr. *Max Gmiir* aus Bern führt aus:

Eine Gesetzgebung über die Automobilhaftpflicht ist entschieden wünschenswert. Sie liegt auch im Interesse der Automobilisten selbst!

Die Zahl der Automobile ist seit dem Jahre 1902 ganz bedeutend gestiegen, sie hat sich ungefähr versiebenfacht! Wir besitzen in der Schweiz neuerdings auch viele Automobil-Lastwagen. Neben den Motorwagen sind in die Gesetzgebung sodann die Motorräder einzubeziehen. Im Jahre 1907

waren in der Schweiz 1414 Motorwagen und 2423 Motorräder in Gebrauch. Bei den Motorwagen sind verschiedene Grössenkategorien zu unterscheiden. In der Schweiz überwiegt der kleinere Typus. Die ganz grossen Luxuswagen sehen wir seltener. Gerade die letzteren sind aber nach der deutschen Unfallstatistik die gefährlichsten.

Es rechtfertigt sich, dass die einzelnen Grössenkategorien im Gesetze verschieden behandelt werden. Wagen mit über 40 Pferdekräften sollten geradezu verboten sein! Im Uebrigen wird die Differenzierung allerdings Schwierigkeiten bereiten. Es dürfte aber ein Wagen mittlerer Grösse zur Richtschnur genommen werden.

Zu den Thesen der Referenten bemerke ich folgendes:

Eine Haftbarkeit nach dem Prinzip des Verschuldens dürfte in der Tat nicht genügen, da der Beweis des Verschuldens meist schwer zu führen ist. Anderseits erachte ich auch die Tierhaft im Sinne von Art. 65 des Obligationenrechtes nicht für befriedigend. Richtig wird zwar sein, dass auch bei der Automobilhaft die Beweislast auf den Automobilhalter zu überwälzen ist. Die reine Kausalhaft aber halte ich mit Prof. Meili für zu weit gehend. Mir scheint das Richtigste zu sein die Mitte zwischen Culpahhaftung und Kausalhaft, in dem Sinne, dass zwischen den beiden Arten der Haftbarkeit sorgfältig zu unterscheiden ist.

In dem von Herrn Prof. Meili aufgestellten Entwurf zu einem Automobilhaftpflichtgesetz scheint mir das Gebiet der Zufallshaft speziell in Art. 1 zu weit gefasst zu sein, indem die Zufallshaft auch für alle zum Transport von Sachen dienlichen Fahrzeuge statuiert ist.

Der Art. 17 des Gesetzentwurfes scheint mir sodann zu hart zu sein, wenn die Höchstgeschwindigkeitsgrenze eines Automobils allein massgebend sein soll für Anwendung oder Nichtanwendung der strengen Haftpflicht. Es sollte doch wohl eher auf die faktische Geschwindigkeit im konkreten Fall ankommen. Beim gleichen Automobil wechselt ja die Geschwindigkeit, je nachdem der Weg gerade, bergauf oder bergab führt, das Terrain günstig oder ungünstig ist.

Nach meiner Auffassung könnte zwischen Causa- und Culpa-Haftung etwa folgende Lösung versucht werden: Wird durch ein Automobil jemand getötet oder verletzt, so haften Automobil-Halter und Lenker solidarisch für den Schaden, sofern sie nicht ein Verschulden des Verletzten oder Dritter beweisen, und sofern der Unfall nicht trotz richtigen Automobilbetriebes erfolgen musste.

Eine praktisch wichtige Frage wird die sein: Wie ist es zu halten, wenn der haftpflichtige Automobilist nicht zahlen kann oder sich der Haftung durch Flucht entzieht? Es ist angeregt worden, dass sämtliche Automobilisten einer Zwangsgenossenschaft beizutreten haben, die einstehen muss für alle Automobilunfälle. Dieser Vorschlag ist der Prüfung wert! Es hätte eminente Vorteile, wenn der Bund berechtigt wäre, eine solche Zwangsgenossenschaft anzurufen. Damit hätte jeder Geschädigte unter allen Umständen eine verantwortliche Persönlichkeit vor sich, die er mit seinem Schadensanspruch belangen könnte.

Rechtsanwalt Dr. *Brennwald* aus Zürich:

Der schweiz. Automobilistenklub hat mich beauftragt, zur vorwürfigen Frage einige Bemerkungen anzubringen.

Bevor eine Spezialgesetzgebung erlassen wird, ist zu prüfen, ob wirklich die Automobile gefährlicher sind als andere Fahrzeuge. Die Statistik beweist das Gegenteil. Das deutsche Ministerium des Innern hat dies bestätigen müssen.

Die Ähnlichkeit der Automobile mit der Eisenbahn ist nur darin gegeben, dass beide motorischen Antrieb haben. Dagegen besteht eine grosse Verschiedenheit darin, dass das Automobil privaten Charakter hat, die Eisenbahn aber öffentlichen Charakter. Wir begreifen darum nicht, warum die Eisenbahnhhaftpflicht ohne Weiteres auf die Automobile übertragen werden soll!

Was nützt übrigens die schönste Zufallshaft, wenn der Täter und Automobilist durchbrennt?

Es ist entschieden ratsam, dass vorerst weitere Erfahrungen hinsichtlich des neuen Verkehrsmittels abgewartet werden. Ausnahmsgesetze sind noch allezeit gefährlich gewesen.

Mein Antrag geht also dahin, es sei der status quo vorherhand beizubehalten, eventuell, es soll bei einem allfälligen Haftpflichtgesetz der Automobilist sich exkulpieren können, sobald er nachweist, dass er mit Sorgfalt gefahren ist und das Fahrzeug richtig gehandhabt hat.

Alt Bundesrichter Dr. *Leo Weber*:

Es gibt auch in Hinsicht auf die Automobile aktive und passive Menschen; ich gehöre zu den letzteren, den leidenden. Das Leiden, das mir durch diese Vehikel der Neuzeit zugefügt wird, besteht darin, dass ich sehen und fühlen muss, wie die durch sie auf der öffentlichen Landstrasse aufgewirbelten Staubwolken die Landschaft verwüsten und den Landaufenthalt beeinträchtigen. Es gehört zu den krassen Widersprüchen unserer Zeit, in der für die öffentliche Gesundheitspflege so viel getan wird, dass heute ein Sport zur Blüte gelangt, der in hygienischer Hinsicht ganz fatale Wirkungen haben muss und der doch, so wie er betrieben wird, keinen wirklichen Genuss verschaffen kann, im besten Falle das „Hochgefühl“ in einer Stunde eine Strecke von so und so viel Kilometern durchsaust zu haben. Und dies auf einer der Allgemeinheit gehörenden öffentlichen Landstrasse! Man darf sich nicht verwundern, wenn das Volk auf diese Fahrzeuge nicht gut zu sprechen ist. Widmann hat das Automobil geradezu den „Volksfeind“ genannt; Heinrich Hansjakob nennt es „das grosse Karrenfuhrwerk der neuesten Zeit.“

Nun ist ja wahr, dass das Automobil nicht bloss dem Sport dient, sondern auch öffentlichen und gewerblichen Zwecken. Auch kann überhaupt nicht davon die Rede sein, den Automobilbetrieb zu untersagen. Aber das ist doch als ein Postulat des öffentlichen Wohls aufzustellen, dass polizeiliche Massnahmen getroffen werden, welche die Sicherheit und die Gesundheit auch der nichtautomobilistischen Menschheit vor Gefährdung durch den Automobilverkehr zu schützen geeignet sind.

Die zwei ersten Schlussfolgerungen des Korreferenten bewegen sich in dieser Richtung, indessen sollte die erste in dem Sinne ergänzt werden, dass neben der Herstellung einer

möglichst vollkommenen Verkehrssicherheit auch die Beseitigung der heute noch durch den Automobilbetrieb verursachten sanitarischen Nachteile als eine Aufgabe derjenigen Behörden bezeichnet wird, welche das Strassenwesen zu besorgen haben.

Was aber die zivilrechtliche Haftbarkeit der Automobilhalter für Verkehrsunfälle anbelangt, so muss m. E. die vom Referenten vorgeschlagene strenge Verantwortlichkeit solange Platz greifen, als den Automobilen die Befahrung der öffentlichen Strassen ohne Eingrenzung gestattet ist. Es ist gesagt worden, die Gefahren, welche der Automobilverkehr für das Publikum bietet, rechtfertigen nicht jene strenge, den Eisenbahn- und Dampfschiff-Unternehmungen vom Gesetze auferlegte, Haftpflicht. Das ist ein Irrtum. Die strenge sog. Receptum-Haftpflicht wurde im Jahre 1875 den genannten Unternehmungen auferlegt, weil der Gesetzgeber vor allem das Publikum, das gezwungen ist, dieses Transportmittels sich zu bedienen, schützen wollte. Beim Automobilbetrieb dagegen ist vorzugsweise der Schutz des ausserhalb des Fahrzeugs stehenden, gehenden und fahrenden Publikums ins Auge zu fassen. Wenn dieses Publikum sich vor Schädigungen durch den Automobilverkehr bewahren will, so hat es ein Mass von Aufmerksamkeit, Vorsicht und Besonnenheit zu beobachten, welches gegenüber den auf abgetrennter, eigener Bahn fahrenden Eisenbahnwagen nicht erforderlich ist. Und zwar sind es nicht die einem öffentlichen Dienste gewidmeten, regelmässige Fahrzeiten einhaltenden Automobile, — diese will auch der Korreferent der strengen Haftpflicht der Transportanstalten unterwerfen! — von denen die grösste Gefahr droht, sondern die Luxus-Automobile mit ihren der Sportraserei verfallenen Insassen. Wer wie diese Leute die öffentliche Strasse in ausserordentlicher Weise für sich in Anspruch nimmt, der darf sich nicht beklagen, wenn er auch einer ausserordentlichen Haftpflicht für Schaden, den sein Fahrzeug anrichtet, unterworfen wird. Zumal tatsächliche Vorgänge beweisen, dass die Lenker von Automobilen bei eintretenden Komplikationen die sichere Herrschaft über das Fahrzeug leicht verlieren.

Das Automobil ist der technischen Vervollkommnung bedürftig und zweifellos auch fähig. Es ist wohl möglich, dass die Gesetzgebung in einer künftigen Zeit ohne Bedenken auch für den Automobilbetrieb die ordentlichen zivilrechtlichen Grundsätze über Schadenersatzpflicht als massgebend erklären kann. Heute sind wir noch nicht so weit und darum stimme ich — mit dem angebrachten Ergänzungsbegehr — den zwei ersten Konklusionen des Korreferenten und den zwei ersten Resolutionen des Referenten bei.

Bundesrat Dr. *Ernst Brenner* aus Bern:

Ich hätte es begrüßt, wenn eine einlässliche Diskussion über jede einzelne These des Referenten und des Korreferenten hätte geführt werden können. Die gedrängte Zeit steht dem im Wege.

Unter diesen Umständen werden wir heute kaum dazu gelangen, Beschlüsse zu fassen. Wir würden mit unseren Resolutionen ohnehin zu spät kommen, da die eidgenössischen Räte schon vor fünf Jahren die ganze Materie behandelt haben. Der Nationalrat hat damals beschlossen, die Haftpflicht für Automobilunfälle sei der Eisenbahngesetzgebung anzulehnen. Der Ständerat hat dagegen den Erlass eines Spezialgesetzes verlangt, welchem Begehr sich der Nationalrat nachher anschloss, immerhin in der Meinung, dass gleich wie bei den Eisenbahnen die Haftpflicht nach dem Prinzip der Verursachung gestaltet werden solle.

In der Tat dürfte das Verursachungsprinzip die richtige Lösung bieten: Der Verursachende soll nach alt germanischer Ueberlieferung und Rechtsauffassung den Schaden tragen! Die Kausalitätshaftung ist doppelt am Platze, wo durch besondere Betriebsarten erhöhte Gefahren geschaffen werden. Beim Automobil ist dies in erheblichem Masse der Fall.

Die strengere zivilrechtliche Verantwortlichkeit wird von selbst bewirken, dass man mehr darauf bedacht ist, Unfälle beim Automobilfahren zu verhüten. In dieser Richtung beantragt der Korreferent, es sollen über den Verkehr auf den Strassen strenge Polizeivorschriften aufgestellt werden im Interesse der Sicherheit des Publikums. Ich würde mir davon

nur dann etwas versprechen, wenn die These zugleich postulieren würde, der Bund habe diese Polizeivorschriften aufzustellen und überhaupt den Verkehr mit Automobilen zu ordnen. Dazu wäre zwar eine Ergänzung der Bundesverfassung erforderlich, allein es liesse sich dann ganz entschieden ein besserer Zustand schaffen, als er derzeit besteht unter der Herrschaft eines verunglückten interkantonalen Konkordates, das überall sehr ungleich zur Geltung kommt.

Die Belassung des status quo entspricht dem Volksbewusstsein keineswegs. Das Land verlangt eine einheitliche Regelung der Haftpflicht für Automobilunfälle. Würden die Behörden nicht von sich aus dem Bedürfnis nach gesetzgeberischer Ordnung entgegenkommen, so würde die Volksinitiative einsetzen.

Um den Grad der mit dem Automobil verknüpften Gefährdung zu ermessen, wäre eine zuverlässige Statistik wünschenswert. Die Prozentzahl der Automobilunfälle kann indes erst dann richtig festgestellt werden, wenn wir die Zahl der im Lande fahrenden Automobile zum Voraus genau kennen. Wir dürfen uns nicht verleiten lassen, durch die vielleicht nicht gar grosse absolute Zahl der Automobilunfälle, sondern wir müssen darauf abstellen, wie viele Unfälle im Verhältnis zur Zahl der Automobile veranlasst werden und dieses Ergebnis mit den Unfallzahlen bei anderen Verkehrsmitteln vergleichen.

Prof. Dr. *Meili* bedauert, dass die heutige Versammlung nicht zu formellen Beschlüssen über jede der Thesen gelangt. Im Hinblick auf die vorgerückte Zeit beharrt er aber nicht darauf, dass die Diskussion zu Ende geführt und eine Abstimmung vorgenommen wird. Dagegen wünscht er, dass das in der Sache gewonnene Beratungsmaterial dem eidgenössischen Justizdepartement zur Würdigung bei Ausarbeitung eines einschlägigen Gesetzes unterbreitet wird.

Die Versammlung erklärt sich mit diesem Vorgehen einverstanden. —

Die Verhandlungen werden hier abgebrochen. Man begibt sich zum Festmahl ins guirlandenbekränzte Imthurneum,

macht dann auf reich bewimpeltem Dampfboot die herrliche Rheinfahrt nach Stein und beschliesst endlich den Tag auf der Munotzinne mit einer echt schaffhauserischen Abendunterhaltung.

Verhandlungen vom 1. Oktober 1907.

Beginn der Sitzung vormittags 8 $\frac{1}{2}$ Uhr.

Vorsitz: Herr Bundesrichter Dr. G. Favey.

I.

Herr Dr. *Henri Le Fort* aus Genf legt als Quästor die **Jahresrechnung pro 1906/07** vor. Der Stand der Einnahmen und Ausgaben sowie des Vereinsvermögens ist folgender:

A. Compte général.

Recettes.

1. Contributions	Fr. 5010.—
2. Intérêts des capitaux en dépôt	„ 273.50
3. „ „ titres	„ 238.80
4. „ „ en compte courant	„ 193.40
	<hr/>
	Fr. 5715.70

Dépenses.

1. Frais généraux	Fr. 1178.65
2. Subvention aux Annales de Blonay	„ 311.25
3. „ „ au Fonds spécial	„ 1000.—
4. Impression et expédition	„ 1717.45
5. Prix de concours	„ 400.—
	<hr/>
	Fr. 4607.35
Excédent des recettes	Fr. 1108.35
Fortune au 30 juin 1907	Fr. 22,956.06

Cette fortune est représentée par:

Capitaux en dépôt à la Banque cantonale vaudoise	Frs. 7500.—
6 obligations 4 % Crédit foncier vaudois de frs. 1000.—	„ 5940.—
Solde actif du compte-courant à la Banque Cantonale Vaudoise	„ 9263.50
Espèces en caisse	„ 252.56
	<hr/>
	Frs. 22,956.06

OBSERVATIONS :

I. Recettes.

Nous avons encaissé 1002 contributions dont une payée d'avance pour 1907 par un membre habitant l'étranger. Un certain nombre de sociétaires sont décédés ou ont démissionné avant l'encaissement de la contribution. 8 membres ont refusé de payer leur cotisation et ont été, en conséquent, considérés comme démissionnaires, en conformité de l'art. 5 des statuts.

II. Dépenses.

Les *frais généraux* ont été un peu supérieurs à ceux de l'an dernier, les *frais d'impression* au contraire inférieurs d'environ 500 frs. La *subvention aux Annales de jurisprudence* varie un peu chaque année étant proportionnée à l'importance des volumes.

III. Bilan.

La valeur des titres possédés par la Société était restée indiqué dans les derniers bilans d'après les prix d'achat successifs ; il nous a paru plus exact de les compter au cours du 30 juin, dernier jour de l'exercice, en conformité des indications de la Banque dépositaire. La baisse actuelle n'a d'ailleurs aucune influence sur les revenus de nos titres et sur leur solidité.

B. Compte spécial.

(Fonds des sources.)

Recettes.

Subvention de la Confédération	Fr. 3000.—
” ” ” Société suisse des juristes	” 1000.—
Intérêts en compte courant	” 157.50
” des titres en dépôt	” 1149.—
	Fr. 5306.50

Dépenses.

Excédant des recettes	Fr. —.80
Fonds au 30 juin 1906	Fr. 29,592.15
Moins-value sur titres	” 1,014.80
	Fr. 28,577.35
Excédant des recettes	” 5,805.70
Fortune au 30 juin 1907	Fr. 33,883.05

Ce fonds se compose de	
Solde actif du compte-courant à la Banque	
cantonale vaudoise	Frs. 8,330.—
Frs. 18,000 capital 4 % Crédit foncier vaudois	„ 17,820.—
4 obligations 3½ % de frs. 1000 emprunt C.F.F.	„ 3,844.—
4 „ 3¾ % „ „ 1000 „ Chaux-	
de-Fonds	„ 3,840.—
Espèces en caisse	„ 49.05
	<hr/>
	Fr. 33,883.05

OBSERVATIONS.

Les subventions à ce fonds sont toujours les mêmes; il n'y a pas eu de volume imprimé cette année, ni aucun frais de collaboration; en ce qui concerne l'établissement du bilan, voir l'observation présentée ci-dessus à propos de celui du compte général.

Die Rechnungsrevisoren haben die Belege geprüft und in Ordnung befunden. Auf ihren Antrag wird die Jahresrechnung bestätigt und dem Herrn Quästor bestens verdankt.

II.

Auf das diesjährige **Preisausschreiben** über das Thema: **Der Rechtsschutz des Briefes in der Schweiz** sind vier Arbeiten eingereicht worden. Die Beurteilung derselben haben die Herren Prof. Dr. Alfred Martin in Genf, Prof. Dr. Gmür in Bern und Prof. Dr. Egger in Zürich als Preisgericht besorgt. Namens des Preisgerichtes erstattet Prof. Dr. *Alfred Martin* aus Genf folgenden Bericht:

La question que le comité de la Société suisse des juristes a mise au concours pour l'année 1907 est la suivante:

„Der Rechtsschutz des Briefes in der Schweiz“, soit en français „La correspondance privée au point de vue juridique en Suisse.“.

Ainsi qu'il arrive souvent dans nos lois, le texte français ne correspond pas exactement au texte allemand. Le terme de correspondance privée a un sens plus étroit et plus précis

que celui de Brief, et d'autre part dans les expressions employées en français, l'idée de protection „Rechtsschutz“ faisait défaut. Quoiqu'il en soit, le rapprochement des deux textes suffisait pour faire comprendre le sujet qui devait être traité.

Qu'est-ce qu'une lettre privée?

Lorsqu'une lettre a été expédiée par une personne à l'adresse d'une autre, quels sont les droits résultant de cet acte?

Au profit de quelle personne ces droits existent-ils?

Comment ces droits doivent-ils être protégés par la loi civile, par la loi pénale et par la procédure?

Telles sont les principales questions dont l'examen était proposé à ceux qui voudraient prendre part au concours.

Quatre mémoires sont parvenus au Jury. Trois sont écrits en langue allemande. Un en langue française.

Aucun d'eux (nous sommes heureux de le constater) n'est dépourvu de mérite. Tous dénotent chez leur auteur la capacité de traiter les matières juridiques. Mais, il n'en existe pas moins entre ces quatre travaux des différences importantes de valeur et de qualité. Deux d'entre eux nous ont paru mériter une récompense. Les deux autres leur sont décidément inférieurs.

C'est par une courte appréciation de ces mémoires non couronnés, que je commencerai mon rapport.

Le travail ayant pour devise „habeas corpus habeas personam“ au lieu de s'occuper de la lettre comme moyen de correspondance privée se rapporte surtout aux œuvres littéraires sous forme de lettres, et recherche comment la loi protège le droit d'auteur concernant ces publications. A cet égard, il ne manque pas d'intérêt, mais il est en grande partie hors de la question qu'il fallait traiter. Dans son opinion, la protection de la lettre se réalise surtout dans le droit d'auteur et dans le droit de la personnalité (Persönlichkeitsrecht), en vertu duquel l'auteur peut empêcher que son œuvre soit publiée sous une forme différente de celle qu'il veut lui donner. Nous voilà bien loin de la lettre missive. Mais, à propos de droit d'auteur, nous pouvons ajouter que l'auteur de ce mémoire, s'il s'est

trompé sur le sujet qu'il avait à examiner n'en a pas moins accompli un travail sérieux, et qu'il mérite d'être encouragé.

Le mémoire rédigé en langue française, dont la devise est „verba volant, scripta manent“ a, lui aussi, droit à certains éloges. Il se compose de deux parties. L'une est relative au principe constitutionnel garantissant l'inviolabilité du secret des lettres, ses sanctions et ses exceptions. L'autre concerne les lettres missives en droit privé. La table des matières est bien dressée, mais la matière elle-même n'est pas assez abondante. Les idées sont indiquées mais ne sont pas développées. C'est plutôt l'ébauche d'un bon travail qu'un travail proprement dit. Espérons que dans l'avenir le projet sera exécuté, que le programme sera rempli.

Cette condition essentielle de succès a été accomplie par le mémoire intitulée „Galiani“. Avant de faire son éloge, je me permettrai toutefois de lui faire un léger reproche. Au lieu d'avoir été comme les autres copié à la machine, il est manuscrit et ne se fait pas remarquer par une calligraphie irréprochable, de sorte que la lecture est plutôt pénible.

Mais, si la forme extérieure est défectueuse, le fond est vraiment bon. La première partie élucide la notion de la lettre et définit la protection due aux lettres : le droit protège les lettres secrètes contre les indiscretions. La deuxième partie qui est la plus importante, est intitulée : „Der Rechtsschutz von Brief und Schrift in der Schweiz“. Toute personne a le droit d'exclure les tiers de la connaissance des secrets qui la concerne et qui sont contenus dans une lettre ou dans un écrit. Tel est le fondement de la protection qui doit lui être garantie par la loi civile, par la loi pénale, par le droit administratif et par les lois de procédure et d'exécution forcée. Tous ces points, surtout ceux concernant le droit civil sont examinés avec une réelle compétence. Quelles sont les indiscretions illicites ? Quels sont les ayants-droit au secret ? A cette dernière question il est répondu, que ce n'est pas seulement l'auteur ou le propriétaire de la lettre, mais encore toute personne dont les secrets sont renfermés dans la lettre.

Qui a un droit réel sur la lettre ? C'est le destinataire. Quant au droit d'auteur sur les lettres, le mémoire n'en développe pas les principes, tenant compte de l'abondante littérature qui existe sur cette matière. Le travail se termine par une troisième partie : „De lege ferenda“ où certaines lacunes sont signalées dans la législation actuelle.

Nous retrouvons une partie des qualités qui distinguent ce travail, dans le mémoire qui a pour devise ces mots empruntés au Don Carlos de Schiller: „Geben Sie Gedankenfreiheit.“

Une distinction fondamentale est tout d'abord proposée d'après Kohler, entre la lettre au point de vue postal et la lettre confidentielle (Vertrauensbrief.) La législation concernant les postes et les télégrammes protègent la lettre. Dans la première partie qui est consacrée au développement de cette idée de la protection légale de la lettre, se trouve un intéressant aperçu historique des postes dans l'ancienne Confédération, sous la République helvétique etc. Puis vient l'étude du droit actuel: Le secret des lettres et des télégrammes d'après la constitution et la législation fédérales. Le principe de la protection subit certaines exceptions qui se justifient par le fait qu'il existe des règles juridiques dont l'application serait rendue impossible, si l'on considérait la protection à laquelle a droit la correspondance comme étant absolue. La lettre confidentielle a aussi droit à la protection légale. La lettre confidentielle se distingue par les deux caractères suivants: 1. C'est une chose mobilière corporelle, qui est employée dans le but d'exprimer une pensée. 2. L'auteur de la lettre exprime une pensée, pour la communiquer au destinataire. C'est le destinataire, qui, en général, est propriétaire de la lettre considérée comme chose corporelle, mais il n'en est pas toujours de même du contenu intellectuel de la lettre. La lettre confidentielle est protégée non seulement par le droit civil mais encore par le droit public. Ici c'est l'individu qui doit être protégé contre l'Etat, qui entreprendrait de violer le secret des correspondances privées. D'autre part le respect absolu du secret des lettres doit céder le pas aux exigences légitimes de la procédure.

pénale, de la poursuite pour dettes et, dans une certaine mesure, à celles de la procédure civile. Ce conflit entre divers principe juridiques donne lieu à des questions délicates qui sont traitées d'une manière intéressante. Le travail se termine par deux chapitres dont l'un est consacré au rôle du droit pénal pour protéger les individus contre les empiètements commis par d'autres individus, et le dernier comprend un aperçu des règles de droit pénal qu'il est désirable de voir édicter, pour la protection de la correspondance.

La commission a comparé ces deux mémoires, „Galiani“ et „Gedankenfreiheit.“ Tout en reconnaissant que le second traite plus complètement que le premier certains points, par exemple ceux qui sont relatifs à la procédure, elle estime que le premier est en somme le meilleur, à cause de son étude très étendue de la question en droit civil.

Elle croit tenir un juste compte des mérites respectifs des deux travaux, en proposant d'accorder au mémoire „Galiani“ un premier prix qu'elle fixe à sept cents francs et de décerner au mémoire „Geben Sie Gedankenfreiheit“ un second prix du montant de quatre cents francs.

De plus, elle propose que les mémoires „Galiani“ et „Gedankenfreiheit“ soient publiés au frais de la Société.

Der Präsident dankt den Mitgliedern des Preisgerichtes für ihr Gutachten. Die Versammlung beschliesst nach Antrag des Preisgerichtes, einen ersten Preis von Fr. 700.— und einen zweiten von Fr. 400.— auszurichten, die beiden übrigen Arbeiten dagegen den Verfassern beim Präsidenten des Vereins zur Verfügung zu halten.

Als Autor der erstprämierten Arbeit stellt sich heraus; Dr. Hans Giesker, jun., Rechtsanwalt, in Zürich, als Autor der zweitprämierten Arbeit Dr. H. Rennefahrt in Bern.

III.

Für das nächste Vereinsjahr wird auf Antrag des Vorstandes ein Kredit von Fr. 1500 zur Prämierung von Preisarbeiten bewilligt.

IV.

Der Präsident verliest den Bericht der **Kommission für die Herausgabe schweizerischer Rechtsquellen**, erstattet von *Dr. A. Heusler, Professor in Basel.*

Für das Jahr 1907 war die Publikation eines vierten Bandes der Rechtsquellen des Kantons Aargau in Aussicht genommen worden. Der Herausgeber, Herr Dr. Walther Merz, hat sich aber verhindert gesehen, die Arbeit sofort in Angriff zu nehmen; der Druck hat indessen jetzt begonnen und wir werden den Band im nächsten Jahre vorzulegen im Falle sein. Ausserdem freuen wir uns mitteilen zu können, dass wichtige Publikationen in Vorbereitung sind und hoffentlich in nicht ferner Zeit erscheinen werden. Es betrifft dies die Offnungen der Kantone Zürich und Thurgau. Von allen schweizerischen Rechtsquellen sind wohl die Offnungen am meisten einer neuen Bearbeitung und einer für fruchtbare Verwertung geeigneten Herausgabe bedürftig. Der Grundstock derselben, wie er in Grimms Weistümern ans Tageslicht gefördert worden ist, entbehrt der kritischen Sichtung und des zu seinem vollen Verständnisse notwendigen Apparates; er ist zudem unvollständig und eine grosse Zahl von Offnungen muss aus teils noch ungedruckten Archivalien, teils in verschiedenen kleineren Publikationen zerstreut und versteckten Abdrucken zusammengesucht werden. Herr Prof. M. Gmür hat in seinen zwei Bänden St. Gallischer Offnungen eine musterhafte Grundlage für die rechtsgeschichtliche Erforschung der bäuerlichen Rechtszustände der betreffenden Gebiete geschaffen, wie sie in dem bisher zu Gebote stehenden Material nicht vorhanden war.

Es hat sich nun Herr Dr. R. Hoppeler in Zürich bereit erklärt, die Bearbeitung und Edition der Offnungen des Kantons Zürich zu übernehmen, und wir haben sein Anerbieten mit Freude angenommen. Für einen ersten Band, der in alphabetischer Ordnung die Dorfrechte bis und mit dem Buchstaben F umfassen soll, ist das Material, soweit es im Staatsarchiv Zürich liegt, grossenteils abgeschrieben; die Ergänzungen dazu, hauptsächlich aus der Bibliothek in Engelberg und aus dem Staats-

archiv in Aarau, hofft der Herausgeber bis Ende des Jahres gesammelt zu haben, so dass er Anfangs 1908 mit dem Drucke zu beginnen in Aussicht nimmt.

Die Dorfrechte des Kantons Thurgau sind in den letzten Jahren gesammelt und kopiert worden. Ihre Bearbeitung hat Herr Dr. Felix Stoffel übernommen. Diese Arbeit wird längere Zeit erfordern, da der Herausgeber durch seine Berufstätigkeit grossenteils in Anspruch genommen ist.

Unser Wunsch, auch die französische Schweiz in unserer Sammlung vertreten zu sehen, hat leider immer noch nicht zu einem Resultate geführt. Auch die in der inneren Schweiz angeknüpften Beziehungen eröffnen uns momentan noch keine greifbaren Aussichten. Immerhin hoffen wir für die nächsten Jahre einen ununterbrochenen Fortgang unserer Publikationen gesichert zu haben.

Wir empfehlen das schöne Unternehmen, das dem schweizerischen Juristenvereine als seinem Begründer zur Ehre gereicht, auch fernerhin Ihrem Interesse und Ihrer Protektion und ersuchen Sie, uns auch für das nächste Jahr wieder die Subvention von Fr. 1000 zu bewilligen.

Auf Antrag der Kommission wird für das kommende Rechnungsjahr 1907/8 wiederum ein Beitrag von Fr. 1000.— zur Fortsetzung des Werkes gewährt.

V.

Für die **Sammlung Annales de jurisprudence** von **de Blonay** genehmigt der Verein eine Subvention in der Weise, dass für jede Druckseite ein Kostenbeitrag von Fr. 20 geleistet wird.

VI.

Die Versammlung tritt hierauf ein auf die Diskussion über das Thema:

Soll die Rechtshilfe unter den Kantonen bundesrechtlich auf die Vollstreckung von Steueransprüchen ausgedehnt werden?

Dr. E. Kirchhofer, Bundesgerichtsschreiber aus Lausanne führt zur Ergänzung seines gedruckten Referates folgendes aus:

Wenn man sich dem Diskussionsthema zum ersten Mal gegenübergestellt sieht, so ist vielleicht die nächste, rein gefühlsmässige Regung eine ablehnende, negative. Der Gedanke, dass der Fiskus, gegen den wir alle eine gewisse instinktive Abneigung haben, seine Fangarme nun auch über die Kantonsgrenzen hinaus soll erstrecken dürfen, hat beim ersten Blick nichts anziehendes. Allein sobald man der Frage mit dem Verstande näher tritt, kann man wohl nicht umhin, den Vertretern der kantonalen Steuerinteressen recht zu geben, wenn sie geltend machen, dass der Rechtszustand, wie er gegenwärtig in Bezug auf die interkantonale Vollstreckung von Steueransprüchen besteht, ein unbefriedigender ist und dass hier Abhilfe geschaffen werden sollte.

Ich habe geglaubt, den Begriff der Steueransprüche im Sinne des Themas, so wie es vom Vorstand formuliert ist, so weit als immer möglich fassen zu müssen, so dass er sich auf alle steuerähnlichen Ansprüche im weitesten Sinn und wohl überhaupt auf alle öffentlichrechtlichen Forderungen erstreckt, mit Ausnahme der Geldbussen, die auch bei weitester Bedeutung des Begriffs nicht darunter gebracht werden können. Es wird dabei vorausgesetzt, dass der Begriff der Steueransprüche und steuerähnlichen Ansprüche, falls die Rechtshilfe in der vorgeschlagenen Weise bundesrechtlich geordnet werden sollte, in der Praxis eine möglichst liberale Auslegung findet. Auch in dieser Beziehung scheint mir das Rechtsmittel des staatsrechtlichen Rekurses ans Bundesgericht wichtig zu sein.

Dem Protokoll der Konferenz der kantonalen Finanzdirektoren vom Jahre 1907, die sich mit der Frage nach der Schaffung eines Konkordates betreffend die interkantonale Vollstreckung kantonaler Verwaltungsentscheide befasst hat, ist zu entnehmen, dass die Finanzdirektion von Bern grossen Wert darauf legt, dass gewisse Leistungen aus dem Gebiete des Armenwesens — Verwandtenunterstützungen und Rückerstattungen — der interkantonalen Rechtshilfe teilhaftig werden. Man hat es hier mit Ansprüchen zu tun, die durch das bernische Armengesetz normiert sind. Personen, die wegen

Armut unterstützt worden sind, und nachträglich zu Vermögen gelangen, sind unter bestimmten Voraussetzungen und in gewissem Masse zur Rückerstattung der erhaltenen Beträge an die Gemeinde verpflichtet (§ 35). Diese Rückerstattungen dürfen unbedenklich als öffentlichrechtliche Leistungen betrachtet werden, und da es sich dabei weniger um die Rückzahlung empfangener Leistungen als um unter bestimmten Voraussetzungen zu entrichtende Beiträge an die Gemeinden für künftige Armenlasten handelt, wird man sie auch als steuerähnliche Ansprüche im Sinne unseres Themas bezeichnen dürfen. Die Verwandtenunterstützungen sind die Alimentationsbeiträge, die nahe Verwandte einander schulden. Sie werden durch die Armenbehörden geltend gemacht, und im Streitfalle entscheiden darüber die Verwaltungsbehörden, in letzter Linie der Regierungsrat. Es ist sehr zweifelhaft, ob es sich bei der Verwandtenunterstützung nach bernischem Armengesetz um einen öffentlichrechtlichen oder privatrechtlichen Anspruch handelt. Ich kann die Frage hier nicht erörtern; sie wird gegebenenfalls durch die Praxis entschieden werden müssen. Ist der Anspruch öffentlichrechtlich, so stellt er sich als eine besondere Art Armensteuer, und damit als steuerähnlicher Anspruch im weitern Sinn dar; ist er privatrechtlich, so kann der Vollstreckung eines ihn feststellenden Entscheides in einem andern Kanton die Garantie des Wohnsitzgerichtsstandes nach Art. 59 BV entgegengehalten werden, und es wird dabei nichts anderes übrig bleiben, als den Anspruch am ausserkantonalen Wohnort des Pflichtigen im ordentlichen Zivilweg einzuklagen.

Wenn im gedruckten Referat (S. 61, 99 ff.) gemäss der Formulierung des Problems die interkantonale Vollstreckung von Geldbussen aus der Erörterung ausgeschieden worden ist, so hat das nicht die Meinung, dass der Mangel einer Rechts hilfepflicht hier nicht ebenfalls, wenn auch vielleicht in geringerem Masse als bei den Steuern, als Lücke im geltenden Bundesrecht zu betrachten wäre. Aber es schien mir, dass die Frage für die Geldbussen im Zusammenhang der Neuordnung der Rechtshilfe auf dem Gebiet der Strafrechtspflege

überhaupt untersucht und gelöst werden sollte, welche Neuordnung heute, nachdem seit Erlass des Bundesgesetzes über die Auslieferung von Verbrechern oder Angeschuldigten mehr als 50 Jahre verflossen sind, kaum verfrüht wäre. Es geht nicht wohl an, bei blossen Polizeibussen eine Rechtshilfepflicht bündesrechtlich aufzustellen, die nicht zugleich auch für kriminelle und korrektionelle Geldstrafen gilt. Und was die Strafurteile anbetrifft, so ist in den Fällen, die Auslieferungsdelikte betreffen, die bündesrechtliche Rechtshilfe bereits, und zwar in eigenartiger Weise, durch das Auslieferungsgesetz geregelt. Hinsichtlich der übrigen Strafurteile besteht keine Beistandspflicht von Bundes wegen. Hier läge eine gewisse Inkongruenz darin, dass ein auf Busse lautendes Strafurteil bei der Vollstreckung ausser Kanton anders behandelt werden soll als ein sonstiges Strafurteil. Es handelt sich dabei keineswegs um ein bloss formelles, sondern auch um ein praktisches Bedenken: wenn die Rechtshilfe nur für Vollstreckung von Vermögensstrafen und nicht auch sonstiger Strafen bestände, so läge die Gefahr nahe, dass die Gerichte, wegen der Vollstreckbarkeit am ausserkantonalen Wohnort des Angeklagten, auf Geldbusse erkennen würden, wo nach der Natur der Sache Freiheitsstrafe am Platze wäre, oder auf grosse Geldbussen, neben geringen Freiheitsstrafen. Ein solcher Einfluss der Frage der Vollstreckbarkeit auf die Wahl der Strafart und des Strafmasses wäre aber gewiss bedenklich. Die ganze Frage der Neuordnung der Rechtshilfe auf dem Gebiete der Strafrechtspflege wäre einer genauen Prüfung wert. Es dürfte sich empfehlen, sie einmal auf die Tagesordnung einer Jahresversammlung unseres Vereins zu setzen. (Vergl. Verhandlungen des Schweizerischen Juristenvereins 1887.)

Was das praktische Bedürfnis nach einer Rechtshilfepflicht bei der Steuervollstreckung anbetrifft, so ist neben dem Material, das im gedruckten Referate mitgeteilt ist, noch auf den Fall des Kantons Thurgau gegen die Erben Drucker zu verweisen, in welchem Thurgau eine Steuerforderung von über 80,000 Fr. im Kanton Zürich nicht vollstrecken konnte

(siehe die betreffenden Urteile in den Bl. f. zürch. Rechtspr. VI Nr. 171). Man darf sagen, dass ein einziger derartiger Fall den Mangel einer Rechtshilfepflicht der Kantone aufs empfindlichste zum Ausdruck bringt und fast für sich allein schon das Vorhandensein eines wirklichen und dringenden Bedürfnisses nach solcher Rechtshilfe dokumentiert.

Von den Einwänden, die gegen die interkantonale Vollstreckbarkeit der Steuerentscheidungen etwa erhoben werden können, wird am ehesten derjenige hier geltend gemacht werden, der sich auf die Ausbildung des formellen Steuerrechts in den Kantonen bezieht. Bekanntlich beurteilen in vielen Kantonen die ordentlichen Verwaltungsbehörden die Steueranstände, und nun ist es eine oft gehörte Klage, dass die Behörden hiebei zugleich Richter und Partei sind, und dass ihre Entscheidungen es vielfach an der erforderlichen Objektivität fehlen lassen. Es wäre ein vergebliches Bemühen, wenn man diesen Beschwerden jede Berechtigung absprechen wollte. Man braucht nur die Amtliche Sammlung der bundesgerichtlichen Urteile zu durchgehen, um sich zu überzeugen, dass sie nicht ohne eine gewisse Begründung sind, und wer Gelegenheit hat, die Verhandlungen und die Rechtsprechung der staatsrechtlichen Abteilung unseres obersten Gerichtshofes zu verfolgen, der weiss, dass die Rekurspraxis der kantonalen Steuerbehörden oft nicht immer frei von — unausgesprochenen — fiskalischen Erwägungen ist. Aber bis zu welchem Grade sind solche Beschwerden im allgemeinen begründet? Es wird schwer oder geradezu unmöglich sein, hierauf eine zuverlässige Antwort zu geben. Wer besitzt einen hinlänglichen Ueberblick über die behördliche Steuerrekurspraxis in den verschiedenen Kantonen und zugleich den erforderlichen unabhängigen Standpunkt, um hierüber ein sicheres Urteil zu haben? Bei aller Anerkennung, dass hier Unvollkommenheiten vorhanden sind, darf auf der andern Seite nicht übersehen werden, dass die Klagen in der Regel von den unterlegenen Steuerpflichtigen und ihren Vertretern ausgehen, die dem einzelnen Fall auch nicht unparteiisch gegenüberstehen. Ferner ist daran zu erinnern, dass bei eigentlicher Willkür jederzeit

der Schutz des Bundesgerichts wegen Rechtsverweigerung und Verletzung des Art. 4 BV angerufen werden kann. Es kommt hinzu, dass ja stets nur eine verhältnismässig kleine Zahl der Steuerfälle zu einem Rekursverfahren führt. Auch die Steueransprüche, die ausserhalb des Kantons zur Vollstreckung gelangen, werden in der überwiegenden Mehrzahl der Fälle auf unangefochten gebliebener Steuerveranlagung beruhen, und es wird relativ selten vorkommen, dass nun gerade für einen Rekursesentscheid, dem der Vorwurf mangelnder Objektivität mit Recht gemacht werden kann, die interkantonale Rechtshilfe angerufen wird. Schliesslich sind auch die mangelhaften Entscheide, sofern sie rechtskräftig sind, im Kanton selber unbedingt vollstreckbar. Das Uebel wird dadurch nicht viel grösser, dass gelegentlich einmal ein solcher Entscheid auch in einem andern Kanton vollstreckt werden muss, dass der Pflichtige durch seinen Wegzug oder sein von Anfang an bestehendes ausserkantonales Domizil nicht besser gestellt wird, als wenn er im Kanton wohnen würde. Aus diesen und den weitern im gedruckten Referate (S. 83 ff.) angeführten Gründen kann ich in jenen Beschwerden über ungenügende Unparteilichkeit der Rekurspraxis der kantonalen Steuerbehörden kein durchschlagendes Argument gegen die Schaffung einer Rechtshilfepflicht der Kantone bei der Steuervollstreckung erblicken, und wenn ich auch diesem Bedenken ein ernstliches Gewicht nicht absprechen will, so glaube ich doch nicht, dass es gegen die praktischen und ideellen Erwägungen, die für die Rechtshilfe sprechen, aufzukommen vermag.

In der Presse ist der Standpunkt vertreten worden (Professor Meili in der Neuen Zürcher Zeitung vom 26. September 1907, 1. Morgenblatt), dass die vorliegende Frage nicht, wie ich es vorschlage, durch eine Revision des SchKG, sondern durch ein Bundesspezialgesetz geregelt werden sollte. Zur Begründung wird der staatsrechtliche, interkantonale Charakter der Frage betont und auf das deutsche Beispiel, nämlich das Reichsgesetz vom 9. Juni 1895 über den Beistand bei Einziehung von Abgaben und Vollziehung von

Vermögensstrafen verwiesen. Endlich wird der Gesichtspunkt der Rechtsästhetik, der Schönheit und Eleganz, der auch der Gesetzgeber huldigen müsse, hervorgehoben. Demgegenüber möchte ich — ohne der Frage: Revision des Betreibungsge setzes oder Spezialgesetz übertriebene Bedeutung beizumessen — betonen: Gewiss ist die Frage der Vollstreckbarkeit ausserkantonaler Steueransprüche, oder auch öffentlich-rechtlicher Ansprüche überhaupt, eine interkantonale Frage, weil sie Verhältnisse der Kantone unter einander beschlägt. Aber auf der andern Seite ist sie ebenso sehr eine betreibungsrechtliche Frage. Sie finden im SchKG auch andere Bestimmungen mit interkantonaler Bedeutung; es sei erinnert an Art. 89 betreffend die Rechtshilfe der Betreibungsbeamten in der ganzen Schweiz, ferner die aus dem Prinzip der Einheit und Allgemeinheit des Konkurses sich ergebende Rechtshilfepflicht der Konkursämter und, noch näher liegend, Art. 81 Abs. 2 betreffend die Rechtsöffnung für Zivilurteile aus andern Kantonen. Was im Referat vorgeschlagen wird, ist nichts anderes als eine der zuletzt genannten Bestimmung durchaus analoge Vorschrift für Steuerentscheide, die ihrem ganz natürlichen Zusammenhang nach in das Bundesgesetz gehören dürfte. Beim Hinweis auf das deutsche Beispiel sodann wird ein fundamentaler Unterschied übersehen, der in dieser Beziehung zwischen Deutschland und der Schweiz besteht. Während bei uns die Vollstreckung auch der öffentlichrechtlichen Geldforderungen im Betreibungsverfahren nach Bundesrecht erfolgt, geschieht dies in Deutschland nicht nach den Vorschriften der Reichs-CPO über die Zwangsvollstreckung, sondern nach einem Verwaltungs-Zwangsvollstreckungsverfahren, das der Landesgesetzgebung überlassen ist. Bei dieser Sachlage konnte in Deutschland die fragliche Rechtshilfe nur durch ein Reichsspezialgesetz geschaffen werden. Ich bin aber überzeugt, dass wenn Deutschland dasselbe System der Vollstreckung öffentlichrechtlicher Forderungen, wie wir, hätte, die Frage in der CPO unter den Vorschriften über die Zwangsvollstreckung, und zwar wahrscheinlich schon bei Erlass der CPO, geregelt worden wäre. Jener Unterschied zwischen dem deutschen und schweizeri-

schen Recht schliesst auch im übrigen aus, dass das deutsche Gesetz als Grundlage für unser Vorgehen dienen könnte. Will man endlich rechtsästhetische Gesichtspunkte zur Geltung bringen, so scheinen sie mir dafür zu sprechen, dass die Materie nicht aus dem Zusammenhang gelöst wird, der ihrer Natur am besten entspricht. Dazu kommt noch ein weiteres Bedenken gegen den Weg der Spezialgesetzgebung: Für eine Lösung auf dem Boden und im Zusammenhang des Betreibungsrechts liegt eine allen billigen Ansprüchen genügende verfassungsmässige Grundlage in Art. 64 BV (Referat S. 85 f.). Sieht man von diesem Zusammenhang bewusst ab, indem man ein Spezialgesetz postuliert, so wird die Frage der Verfassungsmässigkeit zweifelhafter, und es kann mit einer gewissen Begründung verlangt werden, dass für das Spezialgesetz eine konstitutionelle Basis durch eine Revision der Bundesverfassung erst noch geschaffen werde.

Die vorgeschlagene bundesgesetzliche Ordnung ist aus prinzipiellen und praktischen Gründen der Regelung der Frage im Konkordatswege vorzuziehen, der viel umständlicher wäre und von dem zudem unsicher wäre, ob er wirklich zum Ziele führen würde. Für den Beitritt zu einem Konkordat wäre wohl in den meisten Kantonen ein Akt der Gesetzgebung erforderlich (Referat S. 74). Aller Erfahrung nach wäre auf die Mitwirkung aller Kantone nicht zu zählen, ja vielleicht nicht einmal der meist interessierten Kantone. Es wäre zu befürchten, dass ein Konkordat es nur zu einem halben Erfolg brächte und dass die Uebelstände, die sich aus dem Mangel der Rechtshilfe ergeben, in etwas abgeschwächtem Masse weiterbeständen. Der Bundesgesetzgeber sollte sich daher der Aufgabe nicht entziehen. Wenn freilich aus irgend welchem Grunde zurzeit keine Aussicht für eine solche Regelung besteht, wird man die interessierten kantonalen Behörden eben auf ein Konkordat verweisen müssen.

Für die Ausgestaltung der zu schaffenden Rechtshilfe im einzelnen verweise ich auf das gedruckte Referat (S. 89 ff.).

Der Korreferent *A. Carrard*, Advokat, in Lausanne trägt vor:

Messieurs,

Le praticien qui vous parle a peut-être eu tort d'assumer, — non sans quelque hésitation et sans avoir tenté d'échapper à l'insistance aimable de votre Président, — la tâche de co-rapporteur. L'activité professionnelle a des exigences qui laissent peu de loisir pour le travail de cabinet, et celui qui s'y livre, croit, comme dit le poète, prendre en galère une rame à la main, lorsqu'il s'agit, non plus d'établir une déduction et d'appliquer à un cas concret une règle abstraite, qui lui est donnée, mais d'émettre une opinion et de disserter sur un thème de *lege ferenda*.

A vrai dire, le rapport principal a singulièrement facilité la tâche du co-rapporteur. Son exposé d'une belle ordonnance, le soin que son auteur a pris, après avoir rappelé, dans ses détails, l'état de droit actuel, et après avoir donné son avis sur la question d'opportunité, d'examiner les diverses solutions et de discuter les objections possibles, la dextérité et la largeur de vues à la fois avec lesquelles, sa solution choisie, il a établi et motivé dans le détail les conditions que, à ses yeux, cette solution comportait, permettent au co-rapporteur de se restreindre à la discussion du thème posé, discussion dont tous les éléments ou la plupart sont fournis par le rapport lui même.

Je ne m'arrêterai donc pas à l'examen des questions que l'application de la loi fédérale sur la poursuite aux prétentions pour contributions publiques a soulevées, et que la jurisprudence fédérale a résolues.

La reconnaissance par cette jurisprudence d'un *for cantonal* de poursuite au lieu où l'impôt est dû, lorsque le débiteur est domicilié dans un autre canton, réduit considérablement l'importance pratique des objections que la thèse de cette même jurisprudence sur l'applicabilité exclusive de la loi fédérale à l'exécution forcée des créances de droit public peut susciter.

D'autre part, la solution préconisée par M. Kirchhofer du conflit entre le principe de l'unité de la faillite et le droit d'un canton sur les biens d'un contribuable qui se trouvent sur son territoire, donne satisfaction à tous les intérêts légi-

times que ce conflit met en présence, et paraît d'ailleurs, de fait, avoir été généralement appliquée.

Que d'ailleurs les cantons aient le droit, sur le terrain de la loi fédérale, d'accorder bénévolement la mainlevée pour des réclamations d'impôts d'autres cantons, et de conclure des conventions intercantonales sur cet objet cela ne paraît pas pouvoir être mis en doute.

Par contre, l'application même analogique dans un tel cas de l'art. 81 § 2 LP, comme règle de droit fédéral me paraît de nature à soulever des objections.

La thèse du rapporteur principal sur ce point est que les cantons, en matière d'exécution de décisions fiscales d'autres cantons, ne peuvent pas accorder plus de facilités que pour l'exécution de jugements civils, que ces décisions apparaissent comme des jugements exécutoires rendus dans un autre canton au sens de l'art. 81 § 2 LP, et que le débiteur poursuivi peut opposer à leur exécution les mêmes moyens de défense ou tout au moins des moyens analogues à ceux prévus par cette disposition.

Cette thèse me paraît en contradiction tout d'abord avec l'affirmation du rapport lui-même, que l'art. 81 § 2 LP ne fait qu'appliquer l'art. 61 de la CF, et que, comme ce dernier, elle ne vise que les jugements civils rendus dans d'autres cantons. Si l'art. 81 § 2 LP a donné au poursuivi les moyens de défense qu'il prévoit, c'est qu'il s'agit de jugements dont le caractère exécutoire découle, non de la souveraineté du canton où cette exécution est poursuivie, mais d'une disposition constitutionnelle fédérale limitant cette souveraineté et imposant à ce canton l'exécution d'une décision émanant d'un autre Etat Confédéré. Les prescriptions du dit article 81 § 2 LP, apparaissent, en d'autres termes, comme des conditions de l'obligation intercantionale instituée par l'art. 61 CF, et le fait qu'elles donnent au poursuivi, sous forme d'exceptions, la possibilité de se prévaloir de l'absence de ces conditions n'en change pas la nature.

Par contre, s'il appartient aux cantons et à chacun dans les limites de son territoire, en vertu de leur souveraineté,

d'attribuer force exécutoire, non seulement aux décisions administratives de leurs propres autorités en matière d'impôts ou d'obligations de droit public, mais aussi à celles de même nature émanant des autorités administratives d'un autre canton il s'ensuit, à notre avis, qu'il appartient aussi au canton qui exerce ce droit de fixer à quelles conditions il entend en user, sans préjudice d'ailleurs, pour le contribuable, des garanties constitutionnelles que la prohibition de la double imposition et le recours pour déni de justice lui assurent.

Le droit du canton de l'exécution découle du même principe de souveraineté devant lequel l'art. 80 § 2 LP s'est incliné, et si son exercice n'est pas limité par une prescription fédérale à l'égard des décisions fiscales internes, il ne l'est pas d'avantage selon nous, à l'égard des décisions de même nature émanant d'autres cantons.

Ces observations préliminaires faites, j'en viens au thème proprement dit de la discussion.

Il est posé, nous semble-t-il, dans son texte français en des termes un peu moins étendus que dans le texte allemand. Le premier demande, en effet, s'il y a lieu d'étendre l'exécution intercantionale aux prétentions pour contributions publiques „*par la voie de la législation fédérale*,“ tandis que le texte allemand dit: „*par la voie du droit fédéral*“ *bundesrechtlich*, expression qui paraît viser aussi bien une extension par revision constitutionnelle que par revision législative; mais la différence de texte n'a pas grande importance, puisque la question, sous quelle forme qu'elle soit posée, conduit nécessairement à l'examen de la constitutionnalité de cette extension.

Du reste, le thème en discussion pose tout d'abord une question d'opportunité, de besoin, qui est, nous semble-t-il plus du domaine des statisticiens ou des ministres cantonaux des finances que de celui de juristes. Il s'agit de savoir s'il y a un besoin urgent à modifier l'état de droit actuel, ou plus exactement à assurer par des moyens juridiques appropriés, l'exécution de canton à canton des créances pour contributions publiques.

Nous n'avons pas renouvelé l'enquête faite à ce sujet par M. Kirchhofer auprès des directions cantonales de finances et qui portait sur le point de savoir s'il arrivait fréquemment que des réclamations d'impôts dus par des débiteurs solvables domiciliés dans un autre canton ne puissent pas être exécutées. Les réponses qu'il a reçues nous suggèrent les observations suivantes:

La supposition émise à priori par le rapporteur que le besoin d'une exécution intercantionale se ferait plus sentir dans les cantons industriels à population plus flottante que dans les cantons agricoles à populations plus stable ne nous paraît pas avoir reçu une confirmation bien positive. Les cantons de Glaris, Bâle-Ville, St-Gall, Neuchâtel, paraissent bien rentrer dans la première catégorie (sans parler de Vaud où la population non agricole va croissant), et cependant leur réponse à la question est plutôt négative. Nous avons eu la curiosité de demander à une personne autorisée de notre canton si l'Etat faisait des pertes sensibles du chef d'impôts dûs par des contribuables domiciliés hors du canton; il nous a été répondu que cette perte était insignifiante. Même Zurich, canton industriel par excellence, répond que le cas sur lequel la question portait, est sur son territoire, peu fréquent. Il ajoute, il est vrai, que, lorsque le cas s'est présenté, il s'agissait de sommes assez importantes. Mais il resterait à savoir si les réclamations portaient sur des impôts proprement dits, ou sur des amendes prononcées contre des contribuables; or d'une part, l'assimilation entre ces deux prestations, la seconde étant qualifiée d'impôt aggravé (*verschärfte Steuer*), est de nature à soulever des objections au point de vue intercantonal, et d'autre part, le débiteur d'amendes de cette sorte, pourra en général, s'il en vaut la peine, mettre entre lui et le fisc non la barrière d'un canton, mais d'un autre Etat.

En somme, sur les 22 cantons dont les réponses sont résumées dans le rapport, douze au moins, dont plusieurs cantons industriels, répondent négativement à la question posée.

Et puisque la divergence des réponses ne paraît pas tenir à la nature plus ou moins stable de la population des cantons,

on peut se demander si les résultats différents accusés par cette enquête ne tiennent pas à des particularités des régimes fiscaux des cantons et si, là où les inconvénients de l'état de choses actuel se ressentent, il n'y pourrait pas être remédié en partie par des mesures autonomes et en perfectionnant les instruments du fisc.

Un autre fait nous a frappé :

Les cantons de l'autre catégorie, c'est à dire ceux où fréquemment des impôts ne peuvent être récupérés à raison du fait que le débiteur est domicilié hors du canton créancier comprennent deux états frontière, Schaffhouse et Genève. Nous nous demandons s'il ne s'est pas glissé, non pas dans la question posée, mais peut-être dans la façon dont elle a été comprise, une confusion et s'il ne s'agissait pas, dans ces deux cantons et pour une part plus ou moins importante, de contribuables qui ne peuvent pas être atteints parce qu'ils sont au delà de la frontière suisse.

Les autres cantons de cette catégorie, Berne, Fribourg et Soleure sont voisins et cette constatation présente un certain intérêt que nous relèverons plus loin.

En résumé, il ne nous paraît pas résulter de l'enquête que l'exécution intercantonale des réclamations d'impôts soit un besoin universellement ou même généralement ressenti par la plupart des cantons et dont la satisfaction présente un caractère d'urgence. Et il serait prématuré, nous semble-t-il, de tirer des inférences à cet égard du fait que la conférence des directions cantonales de finances de ce printemps s'est occupée de cet objet et a entendu un rapport préconisant la conclusion d'un concordat, puisque, faute de temps, cet objet n'a pu être traité et discuté à fonds.

Mais, si même notre appréciation était erronée, il résulte des renseignements fournis sur cette conférence par le rapport principal que les Etats intéressés, ou préliminairement leurs départements des finances, sont entrés en conversation sur cet objet et qu'ainsi, si le besoin général qui ne nous paraît pas démontré existe réellement, il est susceptible de recevoir satisfaction par le libre accord des cantons.

Cette remarque nous amène tout naturellement à la seconde question que le thème posé implique : à supposer que l'exécution intercantonale des impôts réponde à un besoin, faut-il y pourvoir par la voie du droit fédéral ou par la voie de concordats et, dans la première alternative, recourra-t-on à une revision constitutionnelle ou suffit-il d'une revision de la loi sur la poursuite ?

Sur le premier point, le rapport principal préconise l'institution d'une obligation de droit fédéral et motive son choix par des considérations tirées de la nature de l'impôt et de l'importance de cette ressource pour les budgets des Etats, et par d'autres considérations sur la constitution et le développement de l'Etat fédératif.

Je ne conteste pas que les ressources fournies par l'impôt représentent un pour cent élevé des recettes de l'Etat.

Mais les impôts susceptibles d'être perçus sur le territoire de l'Etat créancier formeront toujours la partie essentielle de cette source de revenus, et il ne faudrait pas exagérer l'importance, en valeur, des impôts dus par des contribuables domiciliés hors du canton ou en général de l'Etat. L'Etat qui, soit à raison de son système d'impôt, soit à raison de l'exagération de certaines taxes, se trouverait créancier pour contributions personnelles (la question ne se posant pas pour l'impôt réel), de nombreux débiteurs émigrés ou domiciliés hors de son territoire, aurait un régime fiscal peu stable.

D'autre part, on peut se demander si le régime tributaire actuel reposant sur le principe du prélèvement par l'Etat d'une partie des revenus des particuliers, a un caractère de fixité durable. Déjà, certains Etats et Communes éprouvent des difficultés à obtenir par cet instrument toutes les ressources dont ils ont besoin et l'ingéniosité des gouvernements ou des administrations doit s'exercer pour faire admettre, sous des formes diverses, des augmentations qu'il serait malaisé d'obtenir sous la forme directe de l'élévation du taux des impôts principaux. L'impôt direct et personnel qui paraissait devoir remplacer tous les autres, non seulement ne les a pas fait disparaître, mais n'a souvent pas suffi. Des indices semblent

marquer une tendance des organismes politiques à se constituer, suivant une théorie économique moderne, un patrimoine propre ; nous faisons spécialement allusion à l'impôt sur la rente foncière et aux mesures qui tendent à attribuer à l'Etat ou à la Commune la plus-value foncière résultant de causes générales. Si cette tendance venait à s'accentuer, la question de l'exécution internationale ou intercantonale des prétentions pour contributions diminuerait d'intérêt.

Quoiqu'il en soit de ces perspectives, et en ce qui concerne les rapports intercantonaux, il peut être de l'intérêt moral ou matériel des cantons de lier des accords entr'eux sur la base des régimes fiscaux existants, mais il ne nous paraît pas nécessaire que la Confédération leur impose cette mesure et se substitue ainsi à eux dans l'appréciation des exigences de cet intérêt. Notre divergence de vues avec le rapporteur principal découle à cet égard d'une divergence de point de départ. Il considère comme désirable et en quelque sorte comme un postulat de l'Etat fédératif, que son développement se produise dans le sens d'un renforcement croissant, et apparemment indéfini, du pouvoir central. Nous pensons différemment qu'il n'y a pas de type idéal unique de l'Etat fédératif, et que ce terme, de valeur relative comme tous les signes du langage, peut désigner des organismes politiques dont la raison d'être n'est pas la même et dont les conditions de vie et de durée sont autres. Tel Etat, dont la forme fédérative a des raisons essentiellement historiques, peut sans inconvénient s'en dépouiller peu à peu et ne s'arrêter peut-être dans sa marche vers la centralisation qu'aux limites que cette centralisation elle-même doit s'imposer pour assurer aux organes d'exécution l'autonomie et la responsabilité nécessaires. Tel autre Etat fédératif, et nous visons par là la Suisse, puise sa véritable raison d'être et ses conditions propres de durée dans la coexistence sur la base de la plus grande autonomie, de peuples, disons de langue et de culture différentes, et dont la bonne harmonie dépend de cette autonomie.

Dans un tel Etat et lorsque les peuples ainsi réunis, ou les groupes de peuples, sont d'importance numérique inégale,

la centralisation indéfinie ne se justifie pas, et les rouages quelque complexes qu'ils puissent apparaître, qui empêchent que la prédominance du nombre ne s'exerce au delà de ce qui est nécessaire à l'existence politique de cet Etat lui-même, apparaissent comme nécessaires.

Plus précisément nous pensons que les cantons jouent un rôle indispensable à l'équilibre de l'ensemble et qu'il faut éviter ou de les affaiblir trop ou de décourager leur initiative en intervenant par la voie du droit fédéral lorsque des questions se posent touchant leurs rapports d'Etat à Etat et leurs intérêts propres.

On objecte que le concordat est un moyen pratiquement plus compliqué et moins sûr de réaliser l'exécution inter-cantonale des créances de nature tributaire. Plus compliqué, c'est possible ; mais la complexité est inhérente à notre Etat fédératif et ce reproche, si c'en est un, condamnerait du coup toute initiative concordataire des cantons. Moins sûr, cela n'est pas certain.

Il nous paraît, par contre, ressortir de l'observation présentée par le rapport principal sous § VII initio que cette exécution, dans la mesure où les cantons la jugeraient utile, et ce sont eux qui, en définitive, sont les meilleurs juges puisqu'il s'agit de leurs finances, a des chances d'être réalisée plus prochainement par la voie concordataire. Nous ajoutons que, d'autre part, les accords entre cantons présentent deux avantages. Tout d'abord ils n'ont pas nécessairement un caractère de généralité comme une disposition de droit fédéral, et peuvent être limités dans l'espace. Il est possible, par exemple, qu'un accord entre les cantons de Berne, Fribourg et Soleure diminue sensiblement les inconvénients que le régime actuel peut présenter pour eux. Si tel était le cas, le moyen du concordat permettrait à ces cantons de s'entendre sans avoir à un même degré besoin de l'adhésion d'autres cantons confédérés pour qui la question présentera moins d'intérêt.

En second lieu, les accords entre cantons, touchant la perception de leurs impôts peuvent porter sur d'autres points

que l'exécution proprement dite et prévoir une aide mutuelle plus large.

Quant à la substance même de tels accords, nous n'avons pas d'observation spéciale à présenter. Les cantons concordataires pourront subordonner l'exécution intercantonale à des conditions analogues à celle de l'art. 81 § 2 LP, et dans la direction marquée dans le rapport de M. Kirchhofer ; ce sera peut-être leur intérêt, bien que l'application des normes proposées risque de n'être pas toujours aisée ; mais nous excluons pour les motifs déjà indiqués, que l'art. 81 § 2 LP, soit applicable à une telle exécution par la force du droit fédéral.

Nous avons ainsi émis notre opinion sur le point de savoir, à supposer la question de besoin résolue affirmativement, comment l'exécution intercantonale de réclamations d'impôts doit être introduite, nous prononçant pour la voie concordataire.

Mais, même si l'autre solution dans l'éventualité envisagée, prévalait, nous avons des doutes sur la question de constitutionnalité et sur la possibilité de réaliser cette exécution intercantonale par une simple révision législative.

M. Kirchhofer tire cette compétence de l'art. 64 CF attribuant à la Confédération la législation sur la poursuite et la faillite. Faisant état d'arrêts du Tribunal fédéral qui affirment que cette compétence implique la réglementation exclusive, par le pouvoir législatif fédéral, de l'exécution forcée des créances de droit public, il conclut, par un raisonnement qui revêt presque la forme d'un syllogisme, que la Confédération a dores et déjà la compétence d'étendre cette réglementation à l'exécution intercantonale des impôts.

Ce raisonnement ne nous a pas convaincu et le rapport principal lui-même fournit très franchement l'argument contraire.

Si même la thèse de l'arrêt spécialement visé, sur la compétence exclusive de la Confédération de régler l'exécution forcée de créances de droit public, était vraie, dans cette généralité, et nous avons à ce sujet les mêmes doutes que ceux exprimés par M. de Salis dans l'article publié par les Archives de la poursuite (année 1897 No. 83, pages 219 à 220), il n'en résulterait pas qu'il appartienne à la Confédéra-

tion, en dehors du cas visé par l'art. 61 CF, de statuer sur le point de savoir quels sont les jugements ou les décisions cantonales ayant force exécutoire.

L'art. 64 réserve expressément aux cantons, non seulement l'organisation des Tribunaux, mais la procédure et l'administration de la justice. Il appartient donc aux cantons et à leurs organes de dire droit, *jus dicere*, et de le dire définitivement sur toutes les matières de droit matériel non unifiées, et le caractère exécutoire de décisions ainsi rendues découle de cette compétence à eux réservée.

Que si l'on soutient que la réserve a eu en vue principalement l'administration de la justice civile, je répondrai que ce point de vue ne serait admissible que si l'on admet du même coup, contrairement à la thèse de l'arrêt fédéral, et selon l'opinion de de Salis, que la compétence attribuée à la Confédération dans le même article constitutionnel portait principalement sur l'exécution forcée des créances civiles. Il serait paradoxal de soutenir que la compétence fédérale en matière de poursuite est plus étendue lorsqu'il s'agit de créances de droit public que lorsqu'il s'agit de créances civiles. En d'autres termes, la réserve du droit de juridiction cantonal doit avoir au moins autant d'étendue que la disposition à laquelle elle est attachée.

Si, en ce qui concerne les jugements civils, l'exécution intercantionale résulte d'une disposition constitutionnelle, on ne saurait étendre analogiquement cette obligation des cantons aux décisions en matière d'impôts. Cette exécution, relativement aux contributions publiques, reste dans la compétence des cantons en vertu de leur souveraineté (art. 3 CF), et seule une révision constitutionnelle pourrait leur enlever cette compétence.

Je ne puis donc pas me joindre à la thèse principale du rapporteur et conclus que l'on ne peut pas, par la voie de la législation fédérale, „étendre l'exécution intercantionale de poursuite aux prétentions pour contributions publiques.“

Dr. *Fritz Fick*, Rechtsanwalt, aus Zürich:

Ich mache den Vorschlägen des Referenten aus praktischen Gründen Opposition.

Gerade der Fall der Erben Drucker zeigt, dass vorerst für gehörige Rechtsmittel in Steuersachen gesorgt werden muss, bevor eine interkantonale Rechtshilfe zur Vollstreckung geschaffen wird. Frau Drucker besass bis zum Jahre 1903 das Schloss Mühlberg bei Raperswilen (Thurgau). Nach dem Wortlaut des thurgauischen Steuergesetzes durfte sie annehmen, dass sie nur für dasjenige Kapitalvermögen steuerpflichtig sei, das sich im Kanton Thurgau befinde. Die thurgauischen Behörden verfügten jedoch eine Nachsteuer und Steuerbusse, und das Bundesgericht erklärte auf ergriffenen staatsrechtlichen Rekurs, der angefochtene Entscheid bleibe aufrecht, da es keine Willkür mehr sei, wenn ein Gesetz ständig falsch ausgelegt und angewendet werde. Die dem Steuergesetz von den thurgauischen Behörden gegebene Auslegung gehe „zur Not“ noch an!

Auch andere Fälle sind mir schon vorgekommen, von denen es heisst: Der Steuerzahler ist auf List angewiesen — der Staat verfährt in Steuersachen mit Gewalt!

Eventuell würde ich eher mit Prof. Meili den Erlass eines Spezialgesetzes über die vorwürfige Materie für das Richtige halten.

Dr. Heinr. Zeller, Rechtsanwalt, aus Zürich:

Ich stimme den Ausführungen von Dr. Fick bei. Sollten die Vorschläge des Referenten zur Ausführung kommen, so müsste jedenfalls im Rechtsöffnungsverfahren über ausserkantonale Steueransprüche auch die Einrede der Inkompotenz zulässig sein. Ebenso wäre dem Betriebenen gegenüber der Rechtsöffnung die Einwendung der Verjährung und Verwirkung zu gestatten.

Prinzipielle Bedenken habe ich gegen die interkantonale Vollstreckbarkeit von Steuerbussen. Diese tragen doch den Charakter einer Strafe, nicht mehr denjenigen einer blossen Steuer an sich. So muss z. B. im Kanton Thurgau zur Strafe als Steuerbusse der fünffache Betrag der entzogenen Steuer nachbezahlt werden.

Prof. Dr. Ernst Blumenstein aus Bern:

Der Herr Referent hat in seinem Bericht den Wunsch ausgesprochen, es möchte die Bedürfnisfrage vom Stand-

punkt der positiven kantonalen Verhältnisse in der Diskussion etwas näher beleuchtet werden. Für den Kanton Bern erlaube ich mir deshalb kurz folgende Daten bekannt zu geben, die mir die kantonale Steuerverwaltung für drei Amtsbezirke: Biel, Courtelary und Delsberg geliefert hat. In dem sogenannten Eliminationsverzeichnisse, d. h. den Listen der wegen Uneinbringlichkeit gestrichenen Steuerbeträgen figurieren folgende Fälle, in welchen die Verfolgung des Anspruches aufgegeben wurde wegen unbekannten Aufenthaltes des Steuerpflichtigen, oder wegen Aufenthaltes in einem andern Kanton, bzw. im Ausland: (pro 1905)

Biel	Zahl der Pflichtigen:	126	Steuersumme Fr.	1613.—
Courtelary	" "	264	" "	1815.—
Delsberg	" "	203	" "	1904.—

Von diesen Steuerpflichtigen ist, wie gesagt, eine Anzahl im Ausland; einige mögen auch noch im Kanton selber wohnen, ohne dass sie die betreffenden Bezirksbeamten auffanden. Ein sehr grosser Prozentsatz aber ist der Steuerzahlung dadurch entgangen, dass sie Aufenthalt in andern Kantonen nahmen. Aehnliche Verhältnisse haben wir in andern Grenzbezirken ebenfalls. Die kantonale Steuerverwaltung ihrerseits erteilt an die Amtsschaffnereien jährlich circa in 200 Fällen Weisung, die Steuereintreibung wegen Aufenthalts der Pflichtigen in andern Kantonen zu sistieren. Im Hinblick auf unsere Verhältnisse wäre also die Bedürfnisfrage jedenfalls zu bejahen. Und zwar nicht nur vom rein fiskalen Standpunkte aus, sondern auch mit Rücksicht auf die gleichartige Behandlung aller Steuerpflichtigen.

Mit Bezug auf die Ergebnisse des Referates selber erlaube ich mir, zwei Punkte zu relevieren:

Der Herr Referent will dem Betriebenen den staatsrechtlichen Rekurs gegen den Rechtsöffnungsentscheid gestatten; doch soll sich derselbe nur gegen eine Gesetzesverletzung im Rechtsöffnungsentscheid selbst und nicht auf die Verletzung verfassungsmässiger Rechte des Steuerpflichtigen im Steuerentscheid beziehen. Damit bin ich im allgemeinen einverstanden; hege aber hinsichtlich der Doppel-

besteuerung Bedenken. Wenn nämlich die Rechtsöffnung verlangt wird vor Ablauf der 60-tägigen Rekursfrist und bevor der Pflichtige einen Doppelbesteuerungsrekurs einlegte, so muss der Richter gemäss BG Art. 84 binnen fünf Tagen über das Rechtsöffnungsbegehren entscheiden, bevor die Doppelbesteuerungsfrage erledigt ist. Das kann zu Unzukömmlichkeiten führen, namentlich muss dann der Betriebene u. U. zwei parallel laufende Rekurse anheben. Das vom Herrn Referenten zitierte Reichsgesetz vom 9. Juni 1905 über den Beistand bei Einziehung von Abgaben und Vollstreckung von Vermögensstrafen bestimmt in § 3 ausdrücklich: Die Gewährung des Beistandes kann behufs Anwendung einer Doppelbesteuerung versagt werden.

Schwierigkeiten wird aber auch die Vollstreckung von Steueransprüchen im Konkurs des Pflichtigen bereiten. Der Herr Referent hat auch diesen Fall gestreift, aber in seinen Vorschlägen m. E. nicht berücksichtigt. Hat der im Kollokationsplan abgewiesene Fiskus gemäss Art. 250 BG zu klagen oder nicht? Die Frage kann nicht stillschweigend übergangen werden. Ob man sie aber im Rahmen des Bundesgesetzes befriedigend regeln kann, ist zweifelhaft.

Mit Rücksicht auf diese und andere Detailfragen könnte es sich doch fragen, ob nicht der Erlass eines besondern Rechtshilfegesetzes zu befürworten wäre. Wenn Art. 64 BV die konstitutionelle Grundlage für die Exekution von Steueransprüchen überhaupt bietet, so ist dieselbe m. E. doch wohl auch dann vorhanden, wenn die Regelung nicht im Bundesgesetz, sondern in einem besondern Erlass erfolgt.

Da aber jede bundesrechtliche Lösung wohl noch Jahre lang auf sich warten lässt, möchte ich Ihre wohlwollende Aufmerksamkeit noch kurz auf das von der Finanzdirektion des Kantons Bern an der diesjährigen Finanzdirektorenkonferenz angeregte Konkordat betreffend die interkantonale Vollstreckung kantonaler Verwaltungsentseide lenken. Die Finanzdirektion hat in ihrem Referat kurz die Frage der verfassungsmässigen Zu-

Lässigkeit eines solchen Konkordates untersucht und sie bejaht, von der Ueberlegung ausgehend, dass die Bundesverfassung (wie Art. 61 zeigt) die Kantone allerdings nicht zur Vollstreckung ausserkantonaler Verwaltungsentscheide zwingen wollte, ihnen dieselbe aber auch nicht verbietet (vergl. auch Burckhardt: Kommentar S. 632 und BE XXVIII (1) Nr. 34). Das objektive Geltungsgebiet, wie es für das Konkordat angeregt wird, stimmt mit demjenigen überein, welches der Herr Referent für die bundesrechtliche Regelung in Vorschlag bringt: öffentliche Abgaben des Staates und der Gemeinden, Gebühren und Leistungen auf dem Gebiet des Armenwesens (Verwandtenunterstützungen und Rückerstattungen). Die Regelung der Materie im Korkordat müsste sich natürlich der Fassung des Bundesgesetzes anpassen, d. h. die Rechtshilfe müsste in der Gewährung der definitiven Rechtsöffnung bestehen. Dabei müsste den Vorschriften des Art. 81 Abs. 2 Rechnung getragen werden, wobei jedenfalls die heutigen Vorschläge des Herrn Referenten wegleitend sein könnten, wenn man nicht der Ansicht ist, dass in einem Konkordat eine engere Anlehnung an den Wortlaut des Art. 81 BG verfassungsmässig geboten ist. Ob in einem Konkordat die oben erwähnte Stellung des Steueranspruches im Konkurs normiert werden könnte, will ich hier nicht untersuchen. Zweifel liegen nahe.

Jedenfalls aber darf man sagen, dass bis zum Eintreten einer bundesrechtlichen Regelung ein solches Korkordat sehr nützliche Dienste leisten könnte; nicht nur in fiskaler Hinsicht, sondern auch zur Sammlung der nötigen Erfahrungen für die bundesrechtliche Regelung selbst.

Ich erlaube mir deshalb den Antrag zu stellen, es möchte in einer allfällig zu fassenden Resolution auch die Wünschbarkeit eines Konkordates, welches die vorhandene Lücke bis zum Eintritt der bundesrechtlichen Regelung ausfüllen würde, betont werden.

Prof. Blumenstein teilt mit, dass Regierungsrat *Kunz*, Finanzdirektor des Kantons Bern, gerne zur heutigen Verhandlung erschienen wäre, um speziell über die Frage der An-

regung eines Konkordates betreffend die interkantonale Vollstreckung kantonaler Verwaltungsentscheide seine Ansicht auszusprechen. Infolge Verhinderung gibt Regierungsrat Kunz folgende schriftliche Darstellung zu den Akten:

Um die Tragweite einer derartigen Anregung richtig ermessen zu können, haben wir uns vor allem mit drei Kardinalfragen zu befassen, nämlich:

1. Verträgt sich der Abschluss eines derartigen Konkordates mit den Vorschriften der Bundesverfassung?
2. Wird durch ein solches Konkordat die Vollstreckung ausserkantonaler Verwaltungsentscheide ermöglicht?
3. Wie muss das Konkordat gestaltet werden, damit der gewünschte Zweck erreicht wird?

I. Die verfassungsmässige Zulässigkeit des Konkordates.

Art. 61 der Bundesverfassung sieht vor, dass rechtskräftige Zivilurteile, die in einem Kanton gefällt sind, in der ganzen Schweiz vollzogen werden können. Von der Vollstreckbarkeit von Administrativurteilen dagegen ist darin nicht die Rede, so dass eine bundesrechtliche Garantie derselben jedenfalls nicht vorhanden ist. Es könnte sich im Gegenteil vielmehr fragen, ob nicht durch diese Nichterwähnung der Verwaltungsentscheide im Art. 61 die interkantonale Vollstreckbarkeit derselben geradezu ausgeschlossen werden soll. Diese Frage ist aber richtigerweise zu verneinen, und zwar aus folgenden Gründen:

Die Vollstreckung von kantonalen Verwaltungsurteilen kann unter zwei verschiedenen rechtlichen Gesichtspunkten betrachtet werden, entweder nämlich als Institut des Verwaltungsrechtes oder aber als Teil des staatlichen Vollstreckungswesens, also des Zivilprozesses. Die eine wie die andere Materie war zur Zeit des Erlasses des Art. 61 dem Bundesrecht schlechtweg entzogen, und beide unterstanden damals der kantonalen Gesetzgebung. Wenn deshalb Art. 61 die gewährleistete Souveränität der Kantone in einem Punkte dieser Materien hätte beschränken wollen, so hätte dies ausdrücklich geschehen müssen. Sowohl die Literatur als auch die Judikatur des Bundesgerichtes nimmt deshalb mit Recht

an, dass Art. 61 die Kantone allerdings nicht zur Vollziehung ausserkantonaler Verwaltungsentscheide zwingen, ihnen aber auch eine solche nicht verbieten wollte (vergl. Burckhardt: Kommentar zur Bundesverfassung, S. 632, und Urteil des Bundesgerichtes vom 12. Juni 1902 i. S. Truttmann c. Armenpflege Seelisberg, A. S. Bd. XXVIII, I. Abt., Nr. 34, Erw. 3).

Steht dies aber einmal fest, so ist auch das Recht der Kantone, sich auf dem Konkordatswege über eine derartige Vollstreckung zu einigen, ohne weiteres gegeben, da ihnen Art. 7 BV erlaubt, Verkommnisse über Gegenstände der Gesetzgebung, des Gerichtswesens und der Verwaltung unter sich abzuschliessen. Im Rahmen der aufgezählten Gegenstände ist das Konkordat über jede Materie gestattet, sofern es nichts dem Bunde oder dem Rechte anderer Kantone Zuiderlaufendes enthält. Wir haben nun aber bereits festgestellt, dass die Vollstreckung von Administrativurteilen schlechtweg nur zur Verwaltung oder zum Gerichtswesen gezählt werden kann, weshalb ihre Eignung zum Konkordatsgegenstand nicht zweifelhaft sein kann, da ein derartiges Verkommnis weder der Bundesverfassung widersprechen, noch die Rechte der nicht beitretenden Kantone schädigen würde.

Die verfassungsmässige Zulässigkeit eines derartigen Konkordats ist demnach jedenfalls vorhanden.

II. Die Ermöglichung der Vollstreckung auf dem Konkordatswege.

Die praktischen Bedürfnisse erheischen natürlich nicht die Vollstreckbarkeit aller Administrativurteile, sondern nur derjenigen, welche auf Verurteilung zu einer finanziellen Leistung lauten. Die Vollstreckung anderer Verwaltungsurteile ausserhalb des Kantons, in dem sie gefällt wurden, hätte regelmässig keinen Sinn.

Die Zwangsvollstreckung von Administrativurteilen, welche auf eine Geldzahlung lauten, kann gegenwärtig regelmässig nur nach Massgabe des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs erfolgen, und die anzustrebende interkantonale Vollstreckbarkeit der Verwaltungsentscheide würde demnach darin bestehen, dass ein in einem Konkordatskanton gefälltes Ad-

ministrativurteil in jedem andern gemäss Art. 80 und 81 BG die definitive Rechtsöffnung ermöglichen würde. Die Frage ist also die, ob durch das projektierte Konkordat eine solche Ermöglichung herbeigeführt würde.

Art. 80 BG sieht vor, dass, wenn die in Betreibung gesetzte Forderung auf einem vollstreckbaren Urteil beruht, der Gläubiger beim Richter die Aufhebung des erhobenen Rechtsvorschlages verlangen kann, und fährt dann weiter: „Gerichtliche Vergleiche und gerichtliche Schuldankerkennungen sind vollstreckbaren gerichtlichen Urteilen gleichgestellt, ebenso, innerhalb des Kantonsgebiets, die über öffentlich-rechtliche Verpflichtungen (Steuern u. s. w.) ergangener Beschlüsse und Entscheide der Verwaltungsorgane, welche der Kanton vollstreckbaren gerichtlichen Urteilen gleichstellt.“

Man hat aus dieser letzteren Fassung den Schluss ziehen wollen, dass zur definitiven Rechtsöffnung nur solche Administrativurteile dienen können, welche innerhalb des Kantons gefällt wurden (vergl. Brunner: Das Rechtsöffnungsverfahren, Diss., Solothurn, 1898, S. 64). Diese Ansicht beruht aber auf einer falschen Auslegung der zitierten Gesetzesvorschrift. Dieselbe stellt es nämlich ausdrücklich dem Kanton frei, welche Administrativentscheide er den Gerichtsurteilen gleichstellen will. Der kantonale Gesetzgeber hat also festzustellen, welche Entscheide dies sind, und es besteht weder ein verfassungsmässiges noch ein bundesgesetzliches Hindernis für ihn, auch die Administrativurteile anderer Kantone hinzuzuzählen. Der Ausdruck „innerhalb des Kantonsgebiets“ kann also nur besagen, dass ein gewisser Administrativentscheid nur in demjenigen Kanton zur Rechtsöffnung dient, dessen Gesetzgebung seine Vollstreckbarkeit ausdrücklich vorsieht. Die herrschende Meinung geht denn auch dahin, dass der Kanton eine derartige Vollstreckbarkeit vorsehen kann (vergl. Jäger: Kommentar zum BG, Art. 80, Note 13, von Salis im Archiv für Schuld-betreibung und Konkurs, Bd IV, S. 93 ff., und Brüstlein ebenda, S. 322).

Es ist dabei zu betonen, dass schon jetzt gewisse Kantone die Verwaltungsentscheide anderer Kantone in der Gerichts-

praxis ihren eigenen bezüglich der definitiven Rechtsöffnung gleichstellen. Mit einem solchen Fall hatte sich das oben zitierte bundesgerichtliche Urteil in A. S., Bd XXVIII, I. Abt., Nr. 34, zu befassen, indem es sich dort um einen Entscheid des Regierungsrates von Uri handelte, auf Grund dessen der Gerichtspräsident von Schwyz die Rechtsöffnung erteilt hatte. Das Bundesgericht hat denn auch die Zulässigkeit der definitiven Rechtsöffnung auf Grund eines ausserkantonalen Administrativurteils ausdrücklich als mit Art. 80 BG vereinbar erklärt.

Es könnte somit durch den Abschluss eines Konkordates der gewünschte Zweck erreicht werden.

III. Der notwendige Inhalt des Konkordates.

Es kann sich hier noch nicht darum handeln, einen Konkordatsentwurf aufzustellen. Vielmehr soll nur angedeutet werden, welche Punkte zur Erreichung des beabsichtigten Zweckes darin berührt werden sollten.

a) Wir haben schon oben darauf hingewiesen, dass die interkantonale Vollstreckung für alle Administrativurteile weder objektiv möglich noch auch zweckmässig wäre, dass vielmehr in dieser Hinsicht nur Entscheide von finanzieller Tragweite in Betracht kommen können. Ganz abgesehen davon ist es oft für jemanden, der das positive Verwaltungsrecht eines Kantons nicht genau kennt, sehr schwierig, zu entscheiden, ob die vorgelegte Verfügung einer Behörde wirklich einen Administrativentscheid darstellt oder nicht. Es liegt deshalb auch im Interesse einer sicheren Rechtssprechung in Rechtsöffnungssachen und entspricht übrigens der Natur der Verhältnisse, dass im Konkordat diejenigen Administrativentscheide, welchen die Vollstreckbarkeit zukommen soll, wenigstens generell aufgezählt werden. Es wäre demnach vorzusehen, dass alle diejenigen kantonalen Entscheide im Konkordat begriffen sind, welche die rechtskräftige Feststellung der Zahlungspflicht für öffentliche Abgaben des Staates und der Gemeinden (Steuern aller Art), für Gebühren oder endlich für Leistungen aus dem Gebiete des Armenwesens (Verwandtenunterstützungen und Rückerstattungen) enthalten.

b) In zweiter Linie wird in irgend einer Weise auch die Bestimmung des Art. 81, Abs. 2, BG, Rechnung getragen werden müssen, welche vorsieht, dass gegenüber einem in einem andern Kanton ergangenen Urteil der Betriebene die Kompetenz des urteilenden Gerichtes bestreiten kann.

Um in dieser Beziehung Verwirrungen zu vermeiden, würde es sich empfehlen, entweder durch jeden Konkordatskanton eine Amtsstelle zur Ausstellung von Bescheinigungen über die Kompetenzen zu bezeichnen (z. B. die Staatskanzlei) oder aber, was vielleicht noch praktischer wäre, in seiner Beitrittserklärung diejenigen Entscheide, bezw. die vorangehenden Verfahren nennen zu lassen, für welche er die Vollstreckbarkeit verlangt. Selbstverständlich wäre es im letztern Fall jedem Konkordatskanton gestattet, allfällige diesbezügliche Änderungen in seiner Gesetzgebung den übrigen Kantonen zu notifizieren.

c) Der zitierte Art. 80, Abs. 2, BG, gibt aber dem Betriebenen auch noch den Einwand, dass er bei Fällung des ausserkantonalen Urteils nicht regelrecht vorgeladen oder nicht gesetzlich vertreten gewesen sei.

Man könnte auf Grund dieser Bestimmung zum Schlusse kommen, dass die Rechtsöffnung auf Grund eines ausserkantonalen Urteils nur erteilt werden dürfe, wenn jenes Urteil in einem mündlichen Verfahren gefällt wurde, indem streng genommen nur in diesem Falle eine Vorladung ergehen kann. Man darf aber Art. 80, Abs. 2, BG, nicht so streng wörtlich auseinanderlegen. Sein Sinn ist vielmehr der, dass dem Verurteilten das rechtliche Gehör geschenkt worden sein muss. Dies ist offenbar auch die Meinung des Bundesgerichts.

Aus der zitierten Gesetzesstelle folgt aber für uns, dass jedenfalls die Vollstreckbarkeit nur für solche ausserkantionale Urteile zugesichert werden sollte, welche auf Grund eines eigentlichen Verfahrens gefällt wurden, wobei dem Verurteilten Gelegenheit geboten war, seinen Standpunkt zu vertreten. Es hätte sich somit jeder Konkordatskanton zu verpflichten, für die Fällung derjenigen Entscheide, deren interkantonale Vollstreckung er verlangt, ein Verfahren im ange-

gebenen Sinne einzuführen. Es käme demnach dem Konkordat ein nicht zu unterschätzender Einfluss auf die Verbesserung der kantonalen Administrativjustiz zu, die vielerorts noch im Argen liegt.

M. le conseiller d'Etat *St. Gabuzzi*, directeur des finances du canton du Tessin, a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de constater qu'il est nécessaire d'assurer par une disposition légale fédérale l'exécution des jugements en matière d'impôt. Il cite, à l'appui de son opinion, un cas très intéressant qui a divisé les cantons de Soleure et du Tessin; il s'agissait d'une question d'impôts de succession. Le Tribunal Fédéral, nanti par un recours de droit public, s'est prononcé en faveur du canton du Tessin. Mais ce canton ne s'est pas trouvé en mesure d'exécuter l'arrêt du Tribunal Fédéral, car les arrêts du Tribunal Fédéral, en matière de droit public, sont purement déclaratoires. Le cas auquel il vient d'être fait allusion n'est pas unique; il y en a d'autres actuellement pendents entre le canton du Tessin et divers cantons. Ainsi, sans des dispositions qui permettent l'exécution des décisions administratives d'un canton dans tout le territoire de la Confédération, même les arrêts du Tribunal Fédéral peuvent n'être pas exécutés. La situation actuelle est donc absolument incompatible avec la Constitution fédérative de la Suisse. Un concordat intercantonal ne serait qu'une solution provisoire, utile sans doute, mais évidemment incomplète. Une extension de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite permettrait de réaliser, dans les limites de la Constitution actuelle, les progrès réclamés, et cela conformément aux conclusions de M. le rapporteur Kirchhofer.

Stadtrat *Klöti* aus Zürich:

Zur Bedürfnisfrage bemerke ich, dass nach den Verhältnissen der Stadt Zürich die interkantonale Rechtshilfe für die Vollstreckung von Steueransprüchen unbedingt befürwortet werden muss.

Es ziehen jährlich mehrere tausend Personen aus Zürich weg, die ihrer Steuerpflicht noch nicht genügt haben. Die Ausweisschriften dürfen ihnen wegen der ausstehenden Steuern

nicht vorenthalten werden, und doch wird man sagen müssen, dass diese Wegzüger so gut wie die sesshaft bleibenden Leute ihre Pflicht als Steuerzahler erfüllen sollten.

Das Bedürfnis nach Rechtshilfe besteht nicht nur hinsichtlich gewöhnlicher Steueransprüche, sondern auch hinsichtlich Nachsteuern und Steuerbussen, von denen auch namhafte Beträge jedes Jahr abgeschrieben werden müssen wegen Aufenthaltes der Pflichtigen in einem andern Kanton oder im Ausland. Bei Todesfällen verkaufen die Leute oft noch rasch ihren Grundbesitz im Kanton und ziehen weg, bevor ihnen die Erbschaftssteuern u. s. w. angelegt sind. Einen Arrest kann die Steuerbehörde wegen der Steuerforderung nicht auswirken, wenn der Steuerpflichtige nur in einen andern Kanton wegzieht — die Möglichkeit eines Arrestes ist nur gegeben bei Wegzug ins Ausland.

Eine interkantonale Rechtshilfe ist also sehr dringlich! Ein gewisser Widerwillen gegen die modernen Steuergrundsätze darf uns nicht abhalten, eine solche Rechtshilfe zu schaffen. Im deutschen Reich ist das Rechtshilfegefühl schon kräftig entwickelt. Oft kommen Gesuche aus deutschen Städten, wir sollen bei in unser Land Gezogenen Steuerbeträge einziehen. Daraus lässt sich erkennen, dass sogar international das Bedürfnis nach Rechtshilfe besteht, interkantonal aber ist das natürlich noch viel mehr der Fall.

Dass das Betreibungsgesetz auch auf öffentlich-rechtliche Geldforderungen angewendet werden kann, hat das Bundesgericht in seiner neueren Rechtsprechung bereits festgelegt. Das Verfahren ist also im Prinzip bei solchen Ansprüchen das gleiche wie bei zivilrechtlichen Forderungen. Bei Steuerforderungen sollte aber die Betreibungsmöglichkeit sowohl am Wohnort als auch am Steuerort gegeben sein.

Ich für meine Person ziehe die bundesrechtlich geregelte interkantonale Rechtshilfe einem Konkordat entschieden vor. Ein Konkordat wird stets nur eine halbe Sache sein.

Regierungsrat *August Wild* aus Frauenfeld:

Der Steuerrekurs der Erben Drucker gegen den thurgauischen Regierungsrat ist heute wiederholt angezogen worden.

Ich konstatiere, dass dieser Fall in aller Ordnung nach den thurgauischen Gesetzen abgewandelt worden ist. Von Willkür kann keine Rede sein. Krass ist dieser Fall nur insofern, als man an demselben ersehen kann, wie übel wir bestellt sind mit der Vollstreckbarkeit von Steuern und andern öffentlich-rechtlichen Ansprüchen. Der Kanton Zürich verweigert die Vollstreckung mit dem Hinweis darauf, dass für interkantonale Rechtshilfe in Steuersachen die gesetzliche Grundlage fehle.

In der bisherigen Diskussion ist teilweise etwas einseitig der Fall Drucker plädiert worden. Wir haben wohl eher allgemein und prinzipiell zu beraten, als ein einzelnes Vorkommnis zu kritisieren.

Die kantonalen Finanzdirektoren erachten die Einführung der Rechtshilfe in Steuersachen für so dringlich, dass sie sich auf ihrer nächsten Konferenz schlüssig machen werden über die Aufstellung eines Konkordates, wenn die bundesrechtliche Regelung der Sache nicht für die nächste Zeit in Aussicht steht.

Rechtsanwalt Dr. *Fick* aus Zürich:

Ich kann mich den Anträgen des Referenten anschliessen, wenn im Sinne meines ersten Votums der Vorschlag Dr. Kirchhofer dahin ergänzt wird, es solle gegen den Entscheid über die Rechtsöffnung für Steueransprüche neben dem ausserordentlichen Rechtsmittel des staatsrechtlichen Rekurses ans Bundesgericht noch ein ordentliches Rechtsmittel zulässig sein.

Die Diskussion ist damit erschöpft. Prof. Meili stellt den Ordnungsantrag, keine Resolution in Sachen zu fassen.

Referent und Korreferent stellen den Gegenantrag.

Mit erheblicher Mehrheit wird beschlossen, es habe eine Resolution stattzufinden.

Der Referent erklärt, er habe gegen die Einschaltung des Amendementes Prof. Blumenstein im ersten Absatz seiner Schlussanträge nichts einzuwenden. Demnach würde der Eingang der Resolution nunmehr lauten: „es empfiehlt sich — ohne Präjudiz der konkordatsmässigen Regelung in der Zwischenzeit — die interkantonale Rechtshilfe“

In der Eventualabstimmung wird der Antrag Fick, die Thesen des Referenten dahin zu erweitern, dass gegen den Rechtsöffnungsentscheid in Steuersachen ein ordentliches Rechtsmittel einzuräumen sei, mit 40 gegen 29 Stimmen abgelehnt.

In der Hauptabstimmung erklärt sich die Versammlung mit 33 Stimmen für die Anträge des Referenten, während eine Minderheit mit 22 Stimmen den Anträgen des Korreferenten beigestimmt hätte.

VII.

Es folgt die **Neuwahl des Zentralvorstandes** für die dreijährige Amts dauer 1907 bis 1910.

Die bisherigen Vorstandsmitglieder, Bundesrichter Dr. G. Favey, Präsident, und Bundesrichter Dr. E. Schurter geben die bestimmte Erklärung ab, dass sie eine Wiederwahl ablehnen.

Als Vereinspräsident wird hierauf gewählt Bundesrichter Dr. *Alexander Reichel*. Als Mitglieder des Vorstandes werden bestätigt:

Dr. Walter Burckhardt, Abteilungschef im eidgenössischen Justizdepartement, in Bern.

Dr. Henri Le Fort, Juge à la Cour de Justice, in Genf.

Dr. Stefano Gabuzzi, Staatsrat, in Bellinzona.

Eugen Ziegler, Rechtsanwalt, in Schaffhausen.

Neu gewählt werden in den Vorstand:

Dr. Ernst Hafter, Professor, in Zürich und

Dr. Ch. Meckenstock, Professor, in Neuenburg.

VIII.

Die Kommission für Herausgabe schweizerischer Rechtsquellen wird ebenfalls für eine dreijährige Amts dauer bestätigt. Sie besteht demnach wiederum aus den Herren :

Dr. Andreas Heusler, Professor, in Basel.

Dr. Eugen Huber, Professor, in Bern.

Dr. G. Favey, Bundesrichter, in Lausanne.

IX.

Für den schweizerischen Juristentag im Jahre 1908 liegen zwei Einladungen vor, die eine vom Juristenverein Zürich, die andere von Dr. Schreiber, der eine Tagung auf Rigikulm anregt.

Die Versammlung beschliesst nach Antrag des Vorstandes, den nächstjährigen Juristentag in Zürich abzuhalten und die erhaltenen Einladungen zu danken.

X.

Prof. Dr. Alfred Martin aus Genf spricht dem abtretenden Präsidenten Bundesrichter Dr. Favey noch den Dank der Versammlung aus für seine ausgezeichnete Geschäftsleitung. Die Sitzung wird darauf um 12 Uhr abgebrochen.

Schaffhausen, den 1. Oktober 1907.

Im Namen der Generaversammlung:

Der Präsident:

Dr. G. Favey.

Die Sekretäre:

Dr. Otto Isler. Dr. Georges Werner.